

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Mercredi 4 mars 2009
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 30) Reclassifiée comme audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.
13 Faites entrer le témoin, s'il vous plaît.
14 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
15 Bonjour, Monsieur.
16 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
17 (*L'accusé est introduit au prétoire*)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
19 Monsieur Lubanga, veuillez vous asseoir.
20 Maître Desalliers, je crains d'avoir oublié, est-ce que nous sommes en audience
21 publique ou à huis clos partiel ?
22 M^e DESALLIERS : À huis clos partiel.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
24 demander de bien vouloir lever les stores de sorte que nous puissions siéger à huis
25 clos partiel.

1 *(*Passage en audience à huis clos partiel*) Reclassifié comme audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; allez-y,

4 Maître Desalliers.

5 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

6 PAR M^e DESALLIERS : Pourrait-on, s'il vous plaît, redonner les documents ?

7 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

8 Q. Bonjour Patrick.

9 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

10 R Bonjour.

11 Q. Patrick, hier, lorsque nous avons terminé la journée, nous étions en train de
12 parler du fait que vous êtes allé de (Expurgé) à Mwanga lorsque vous avez rencontré
13 les militaires de l'UPC ; que vous étiez à Mwanga lorsque vous avez rencontré les
14 militaires de l'UPC ; vous vous souvenez de cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Je vous ai remis les documents, vous n'en avez pas besoin pour l'instant. Vous
17 pouvez les fermer pour l'instant. Je vais attirer votre attention sur les documents à
18 chaque fois qu'il sera nécessaire de le faire. Merci.

19 Vous avez mentionné que vous avez fait le trajet entre (Expurgé) et Mwanga à moto ;
20 c'est exact ?

21 R. Oui.

22 Q. Et que le trajet a pris environ (Expurgé); c'est cela ?

23 R. Oui.

24 Q. Pouvez-vous nous expliquer comment est la route entre (Expurgé) et Mwanga ?

25 R. La route entre (Expurgé) et Mwanga est une route normale.

- 1 Q. Est-ce que c'est une route qui relie directement (Expurgé) et Mwanga ?
- 2 R. Oui. C'est une seule route.
- 3 Q. Et sur le chemin de cette route, est-ce que vous croisez une autre ville ?
- 4 R. Non.
- 5 Q. Patrick, si je vous suggère (Expurgé)
- 6 Mwanga (Expurgé), et que pour aller de (Expurgé) à
- 7 Mwanga, il faut nécessairement passer par (Expurgé) ; qu'est-ce que vous dites de cela ?
- 8 R. Je n'ai rien à dire, car nous sommes allés à Mwanga et j'étais sur une moto.
- 9 Q. Mais vous n'êtes pas passé par (Expurgé)
- 10 R. Non.
- 11 Q. J'avais remis hier une carte ; est-ce que vous avez toujours... Est-ce que vous *
- 12 avez toujours une copie de la carte que j'ai remis hier ? Oui.
- 13 Monsieur le Président, on pourrait peut-être utiliser la carte, la montrer au témoin et
- 14 lui demander de nous encercler les endroits de (Expurgé) et de Mwanga ; et je
- 15 demanderai que l'on puisse le montrer sur le dispositif qui permet de projeter
- 16 l'image une fois que le dessin sera fait.
- 17 Donc, Patrick est-ce que vous avez un crayon avec vous en ce moment ? Vous avez
- 18 un crayon ?
- 19 R. J'ai un stylo.
- 20 Q. Pourriez-vous bien regarder la carte...
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
- 22 suis disposé à ce que le témoin le fasse. Mwanga et (Expurgé) sont déjà indiquées sur
- 23 la carte, alors je ne sais pas * quel est le... ce que vous recherchez en demandant au
- 24 témoin d'encercler deux endroits qui sont déjà identifiés, mais si vous pensez que
- 25 cela peut être utile, vous pouvez le faire, effectivement.

1 Je ne sais pas ce que vous recherchez, je ne sais pas quels sont les bienfaits de votre
2 question ; de toute façon pour montrer deux villes que nous pouvons nous-mêmes
3 lire sur la carte. De toute façon, je m'en remets à vous.

4 M^e DESALLIERS : La simple raison pour laquelle je demandais ça, c'est pour fins de
5 clarté, pour que tout le monde voie exactement la même chose, mais effectivement je
6 peux me limiter à demander au témoin s'il voit bien (Expurgé) et Mwanga. Non,
7 vous avez raison.

8 Est-ce que la Chambre a une copie de cette carte ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, nous en avons
10 une. Et je crois qu'elle apparaît à présent à l'écran ou sur la machine.

11 M^e DESALLIERS : On vient de m'informer qu'elle est maintenant dans le *e-court* et
12 elle a le numéro DRC-D-01-0003-0161 ; donc on pourrait peut-être lui attribuer un
13 numéro MFI.

14 M. LE GREFFIER : Le numéro attribué à la carte qui se trouve sur les écrans en ce
15 moment sera MFI-D-00065.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers, je
17 suis désolé, je vais vous interrompre à nouveau et je vais essayer d'éviter de le faire,
18 mais je veux m'assurer qu'il est nécessaire que cela se déroule à huis clos partiel.
19 Vous êtes certain que ces questions vont toucher... vont porter trop étroitement sur
20 des lieux et des endroits qui vont permettre d'identifier le témoin ?

21 M^e DESALLIERS : La seule raison pour laquelle j'avais demandé qu'on soit toujours
22 à huis clos, c'était qu'on parlait de (Expurgé) mais évidemment si en public on ne
23 mentionne pas que le témoin était originaire de (Expurgé) mais qu'on ne fait que
24 parler de la distance ou de situer sur la carte (Expurgé) et Mwanga, peut-être qu'il
25 n'est pas nécessaire, à ce moment, de faire ça à huis clos.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,
2 si on réussit à éviter de faire référence au fait que le témoin, à un moment donné,
3 avait un lien avec (Expurgé) est-ce que nous pouvons passer à l'audience publique ?

4 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président. Je pense.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
6 Madame Solano ?

7 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Pas d'objection, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons voir
9 comment les choses évoluent, Maître Desalliers. Si nous devons sortir du huis clos
10 partiel, on le fera. Mais sur la base de l'expérience que nous avons eue hier, j'aimerais
11 bien vraiment que nous puissions vraiment procéder à la publicité des débats plutôt
12 qu'au huis clos partiel.

13 Nous allons par conséquent décréter l'audience publique, s'il vous plaît.

14 (*Passage en audience publique*)

15 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
17 Maître Desalliers.

18 M^e DESALLIERS: Merci.

19 Q. Donc, Patrick, il a été question dans les questions précédentes de deux
20 endroits ; Centrale et Mwanga. Je voudrais savoir si vous êtes en mesure de les
21 trouver, de les voir sur la carte que vous avez sous les yeux.

22 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Oui, je les vois.

24 Q. C'est exact qu'ils se situent tout juste au nord de Bunia ; ces deux endroits se
25 trouvent tout juste au nord de Bunia ; c'est cela ?

1 R. Lorsque j'étais à Centrale, je ne savais pas si Mwanga se trouvait au nord ou à
2 l'est de Bunia ; moi, tout ce que je savais, c'est que je quittais Centrale pour me
3 rendre à Mwanga.

4 Q. Très bien. Je n'ai pas d'autres questions pour la carte ; j'y reviendrai plus loin
5 lorsqu'il sera question d'autres endroits dans le cours de mon questionnement.

6 Patrick, les soldats que vous avez rencontrés à Mwanga, est-ce que c'étaient des
7 soldats qui étaient basés au camp de Bule ?

8 R. Lorsque les militaires sont venus nous récupérer à Mwanga, je ne savais pas
9 leur origine. Ils nous ont... Je ne savais pas s'ils étaient basés à Bule ou à Centrale.

10 Q. Vous ne le saviez pas au moment où vous les avez rencontrés mais ils vous
11 ont amenés à Bule. Est-ce qu'ils sont demeurés au camp de Bule au même endroit
12 que vous ?

13 R. Oui nous sommes restés ensemble.

14 Q. Est-ce que vous savez si c'est le commandant Tshitsha qui les avait envoyés à
15 ce moment ?

16 R. Je n'ai reçu aucune information. Ils nous ont amenés à cet endroit et nous
17 nous sommes demandés pourquoi on nous amenait là-bas ; et c'était pour une
18 formation militaire. On n'a pas demandé qui les avait envoyés de venir nous
19 prendre.

20 Q. Merci.

21 Je vais maintenant vous poser des questions relativement à l'ami qui était avec vous
22 au moment où vous avez rencontré... en fait vous avez mentionné qu'il y avait
23 plusieurs amis mais vous n'avez * nommé qu'un seul nom. Ne dites pas ce nom mais
24 vous vous souvenez de la personne de qui je parle ? Oui ?

25 R. Oui.

1 Q. Donc, je le mentionne de nouveau, nous sommes maintenant en audience
2 publique. Je vous pose des questions relativement à cet ami, mais je ne mentionnerai
3 pas son nom et je vous invite à faire la même chose dans vos réponses.

4 Cet ami, est-ce qu'il a été enrôlé dans l'armée en même temps que vous ?

5 R. Oui.

6 Q. Il vous a donc suivi et il est parti en même temps que vous avec les militaires
7 vers Bule ?

8 R. Ils nous ont récupérés au même endroit et nous sommes partis ensemble.

9 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre le classeur de documents noir, allez au
10 document qui au séparateur numéro 1, qui est votre première déposition. Et allez s'il
11 vous plaît au paragraphe 21. Et le document ne doit pas être montré sur les écrans.
12 Vous y êtes ?

13 R. Oui.

14 Q. Je vais lire la dernière phrase du paragraphe :

15 « Mon ami — dont je ne nomme pas le nom — n'est venu avec moi rejoindre les
16 milices de l'UPC ».

17 Alors ma question est la suivante : est-ce que vous avez indiqué à l'enquêteur, au
18 mois de juillet 2005, que (Expurgé) n'était pas venu avec vous ? Il ne vous avait pas
19 suivi... je m'excuse, j'ai mentionné le nom... que votre ami ne vous avait pas suivi
20 avec les militaires de l'UPC ? Est-ce que c'est ce que vous aviez dit à l'enquêteur, en
21 juillet 2005 ?

22 R. Lorsque j'ai rencontré les enquêteurs, je leur ai dit que j'étais avec (Expurgé)
23 au même endroit et ils sont venus nous prendre pour nous amener à Bule.

24 Q. Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il faudra effectuer

1 deux expurgations.

2 M^e DESALLIERS :

3 Q. Vous avez mentionné Patrick, le premier jour de votre témoignage, que vous
4 vous êtes enrôlé volontairement dans le service militaire. Vous avez même tenu à
5 préciser à un certain moment, toujours lors du premier jour de votre témoignage,
6 que vous n'aviez pas été enrôlé par la force et c'est que vous aviez dit aux enquêteurs
7 et vous avez insisté là-dessus.

8 Par contre, hier, aux questions de M^e Pellet, vous avez indiqué que vous n'aviez pas
9 été enrôlé par votre propre volonté. Donc pourriez-vous nous éclairer un peu sur la
10 situation, est-ce que vous avez, oui ou non, été enrôlé volontairement dans les forces
11 de l'UPC ?

12 R. Vous dites que j'ai dit que j'ai été enrôlé volontairement et que par la suite j'ai
13 dit que c'était contre mon gré. Lorsque les enquêteurs sont venus me rencontrer je
14 leur ai dit que c'était pour la première fois que j'ai été enrôlé par la force. C'est peut-
15 être l'interprète qui a commis une erreur ; c'est ce que je leur avais dit pour la
16 première fois.

17 Q. Donc l'interprète aurait commis une erreur lors de votre entretien avec
18 l'enquêteur au mois de juillet 2005 ; c'est à ce moment que l'erreur aurait été
19 commise ?

20 R. Oui. Lorsque nous étions à (Expurgé), ils sont venus nous prendre par la force
21 et nous sommes allés à Bule et c'est ce que j'ai dit. Lorsque les enquêteurs m'ont
22 demandé pourquoi il y avait des contradictions entre ma première déposition et ma
23 deuxième ; je leur ai dit que c'était peut-être l'interprète qui n'avait pas bien compris
24 ce que j'avais dit.

25 Q. Donc, ce que... votre témoignage, aujourd'hui, c'est que vous avez été enrôlé

1 par la force ; est-ce qu'aujourd'hui c'est votre témoignage ?

2 R. Oui.

3 Q. Bon, alors, est-ce que vous vous souvenez, le premier jour de votre
4 témoignage, avoir dit que vous n'aviez pas été enrôlé par la force et que vous vous
5 êtes enrôlé volontairement au service militaire ; ici même devant cette Cour, le
6 premier jour de votre témoignage, c'est ce que vous avez dit ; n'est-ce pas ?

7 R. Non, je ne m'en souviens pas.

8 Q. Donnez-moi juste un petit instant, je vais retrouver...

9 Très bien, je l'ai ici. Je vous lis les mots que vous avez utilisés devant cette Cour le
10 premier jour de votre témoignage. Je suis à la page 73 * du *transcript* français à la
11 ligne 11 :

12 « Lorsque j'ai interrompu l'école, je suis allé m'occuper du travail d'extraction d'or et
13 je me suis fait enrôler volontairement au service militaire. ».

14 Je vais ensuite à la page 74, à la ligne 5, toujours * du *transcript* français :

15 « Je pense que la dernière fois lorsque vous m'avez interrogé sur mon enrôlement je
16 vous ai bien dit que je n'ai pas été enrôlé par la force. C'est ce que je vais confirmer. »

17 Là, vous semblez nous dire aujourd'hui exactement le contraire ; donc pourriez-vous
18 nous dire quelle est réellement la situation ; est-ce que vous avez été enrôlé de force
19 ou vous avez été enrôlé volontairement ?

20 R. Vos questions m'égarent un peu vous venez de dire que lorsque j'ai rencontré
21 les enquêteurs du Procureur, je leur ai dit que j'ai été enrôlé par la force et ici, je vous
22 ai dit que j'ai été enrôlé par la force mais ce que vous dites là, je ne le comprends pas.

23 Q. Très bien.

24 On va regarder un autre document qui est votre première rencontre avec les
25 enquêteurs, votre déclaration du mois de juillet ; pourriez-vous, s'il vous plaît, la

1 prendre et aller au paragraphe 14. Vous y êtes ?

2 R. Oui.

3 Q. À la troisième ligne, je vais lire une phrase qui commence à la troisième
4 ligne :

5 « À cause de mon enrôlement volontaire dans les milices de l'UPC j'ai déserté les
6 études en troisième année... ». J'arrête la citation à cet endroit.

7 Donc, vous avez dit aux enquêteurs, en juillet 2005, que vous vous étiez enrôlé
8 volontairement. Et ici, devant cette Cour, il semble que vous ayez dit deux choses
9 différentes le premier jour et le deuxième jour de votre témoignage.

10 Donc, pouvez-vous nous aider à nous y retrouver un peu dans tout cela puisque
11 vous dites à l'enquêteur que vous vous enrôlez volontairement et devant la
12 Chambre, vous dites deux choses différentes.

13 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous éclairer sur la situation ?

14 R. Je viens de dire ceci : la question que vous me posez, je sais que ce n'est pas
15 ceci que j'ai dit. Je viens de dire qu'il y a eu un problème entre l'interprète et moi
16 mais je n'ai pas dit ce que vous dites.

17 Q. Mais Patrick, vous lisez, vous êtes en mesure de lire le français, vous l'avez
18 mentionné au début de votre témoignage... de mes questions ; n'est-ce pas ?

19 R. Je peux lire le français, mais ce n'est pas la première fois que cette question
20 m'est posée. Lorsque les enquêteurs du Procureur sont venus pour la deuxième fois,
21 ils m'ont posé la même question. Alors, ils m'ont dit pourquoi est-ce que votre
22 réponse est différente de la première et je leur ai dit que c'était la faute de
23 l'interprète.

24 Q. Très bien.

25 Ça explique alors pourquoi vous avez dit aux enquêteurs, en juillet 2005, pourquoi

1 vous vous étiez enrôlé volontairement ; il semble que ce soit une erreur de
2 l'interprète. Mais comment est-ce que vous expliquez le fait que devant cette Cour, le
3 premier jour de votre témoignage vous ayez dit * que vous y avez été
4 volontairement et que vous n'avez pas été enrôlé par la force. Est-ce que vous vous
5 souvenez d'avoir dit ça, je viens de vous lire le passage.

6 R. Lorsque la question m'a été posée ici de savoir comment est-ce que vous êtes
7 entré au service militaire, je leur ai dit que j'ai été emmené à Centrale par la force.
8 C'est la réponse que j'ai donnée ici au prétoire. Et je pense que vous me lisez autre
9 chose ; ce n'est pas ça que j'ai dit.

10 Q. Nous allons revenir, si vous le permettez, à votre déposition du mois de
11 juillet ; votre première déposition. Je vais vous demander d'aller au
12 paragraphe 20 dans un premier temps ; s'il vous plaît. Vous y êtes ?

13 R. Oui.

14 Q. À la fin de la page 4, je vais lire un extrait : « J'ai rencontré un groupe des
15 miliciens de l'UPC qui m'ont subitement sollicité de les suivre et rentrer dans leur
16 armée pour recevoir une formation militaire et combattre les ennemis lendu. »

17 J'arrête la citation du paragraphe 20 et je vais au paragraphe 21, qui est à la page
18 suivante, à la page 5, et je vais lire le paragraphe : « Car j'étais furieux contre les
19 Lendu qui, selon ce que j'avais appris par certains miliciens de l'UPC à — je ne dis
20 pas le nom — avaient tué ma mère au marché du village de — je ne dis pas le nom
21 — il y avait presque six mois. J'ai immédiatement accepté l'offre des miliciens en
22 pensant que c'était l'occasion de la venger. Ma famille et moi nous n'avons jamais
23 récupéré le corps de ma mère ni reçu plus de détails sur sa mort ; donc, nous avons
24 conclu que l'information qui nous avait été donnée par ces miliciens devait être fort
25 probable. » Et au paragraphe 22 : « Ce jour-là, donc, sans même rentrer à — je ne dis

1 pas le nom du village — informer ma famille de ma décision, j'ai suivi ces miliciens
2 de l'UPC qui m'ont transporté par la suite jusqu'à Bule. »

3 Donc, Patrick, est-ce qu'il est exact que vous avez dit aux enquêteurs... à l'enquêteur,
4 au mois de juillet 2005, que vous vous étiez enrôlé volontairement pour venger votre
5 mère... la mort de votre mère ?

6 R. Je ne sais que vous répondre. Tout ce que je vous dis ici, c'est que lorsque j'ai
7 rencontré les enquêteurs du Procureur pour la deuxième fois, c'est à ce moment-là
8 que j'ai donné la bonne version. Et ils m'ont posé la question et je leur ai dit que...
9 mais la deuxième fois, je leur ai dit...

10 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien entendu ce que le
11 témoin dit pour la fin de la phrase.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Patrick, pourriez-vous répéter la fin de votre dernière phrase ; l'interprète n'a
14 pas compris la fin de votre dernière phrase, s'il vous plaît.

15 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

16 R. Je dis que tout ce qui se trouve dans ma déclaration, la première déclaration
17 du Bureau du Procureur m'a été lu pour la deuxième fois pour confirmation. Je me
18 suis rendu compte que je n'avais pas dit certains aspects ; alors la déclaration qui est
19 claire c'est celle de la deuxième rencontre avec les enquêteurs du Bureau du
20 Procureur. Mais pour la première fois, il y avait beaucoup d'erreurs de la part de
21 l'interprète.

22 Q. Est-ce que vous suggérez, ici, devant cette Cour, que les passages que je viens
23 de vous lire, c'est le traducteur qui les a inventés ; ce n'est pas vous qui avez dit
24 cela ?

25 R. Lorsque je discutais avec les enquêteurs, il y avait un interprète entre nous

1 parce qu'il y avait le français et l'anglais, moi je ne comprenais pas très bien l'anglais
2 et le français. Je ne pouvais savoir ce que disait l'interprète, alors pour confirmer la
3 déclaration, j'ai rencontré les enquêteurs pour la deuxième fois et je me suis rendu
4 compte qu'il y avait beaucoup d'aspects qui n'étaient pas corrects. Je ne peux pas
5 dire que c'est la faute de l'interprète, et je ne peux pas dire que c'est ma faute, je ne
6 peux pas dire non plus que c'est la faute de celui qui a consigné le document.

7 Q. À mes premières questions, Patrick, je vous ai demandé si ce document vous
8 avait été relu au moment où vous aviez donné votre déposition, puisque vous l'avez
9 signée. Cela vous a été relu tout juste avant que vous la signiez. Vous avez dit que
10 vous l'aviez compris et vous aviez dit que ça reflétait effectivement les réponses que
11 vous aviez données à l'enquêteur ; est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit ça?

12 R. Oui.

13 Q. Pouvez-vous aller à la page 13 de votre déposition, s'il vous plaît ? Vous y
14 êtes ?

15 R. Oui.

16 Q. Il est écrit « Attestation du témoin : Je déclare en mon honneur et conscience
17 que les informations figurant dans cette déclaration, que j'ai relue personnellement,
18 reflètent correctement mon audition du 15 au 18 juillet 2005. J'ai fait cette déclaration
19 de mon plein gré et j'ai été informé qu'elle pouvait être utilisée dans le cadre de
20 poursuites judiciaires devant la Cour pénale internationale et que je peux être appelé
21 à témoigner en public devant cette Cour. » Et vous avez signé cela ; c'est exact ?

22 R. Oui, j'ai signé ce document.

23 Q. Très bien. Je vous demanderais maintenant d'aller à la page suivante toujours
24 du même document. Où il est écrit « Certification de l'interprète » ; est-ce que vous y
25 êtes Patrick ?

1 R. Oui, j'y suis.

2 Q. Au point trois, il est écrit, et c'est l'enquêteur qui parle : « J'ai traduit
3 verbalement le procès-verbal d'audition ci-dessus, depuis la langue française vers la
4 langue swahili en la présence constante et effective de — vous-même — qui est
5 apparu avoir entendu et compris ma traduction de ce procès-verbal d'audition. »

6 Et point 4 : « — vous-même — a confirmé que les faits et événements relatés dans
7 son audition, tels que traduits par moi, sont la vérité... tels qu'il les a connus et s'en
8 souvient et en conséquence a apposé sa signature à l'endroit prévu à cet effet. »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
10 je vous demande de faire attention. Nous sommes en audience publique.

11 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'ai... Je m'excuse si j'ai échappé une
12 information.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous venez de nous
14 donner le nom du témoin en audience publique.

15 M^e DESALLIERS : J'ai sauté le nom, Monsieur le Président, mais il semble que le
16 nom figure dans les *transcripts*. Mais je n'ai pas dit le nom.

17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait vrai, Monsieur le
18 Président, je crois que c'est l'interprète qui a donné le nom in extenso, mais ce n'est
19 pas M^e Desalliers. Je n'ai pas entendu le nom prononcé par M^e Desalliers.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
21 je viens de vous accuser à tort, mais ce que j'ai entendu dans le casque, je pensais que
22 cela reflétait ce que vous venez de dire ; c'est bien un nom qui a été donné de façon
23 précise. Et je voudrais demander de bien vouloir m'excuser, mais je crois que je peux
24 bénéficier de circonstances atténuantes à cent pour cent.

25 Veuillez poursuivre, Monsieur Desalliers.

1 Et je demanderais aux interprètes d'être extrêmement vigilants, il est important que
2 nous n'interprétions... ne soit interprété que ce qui est dit et qu'il n'y ait pas
3 d'invention.

4 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, La page 14, ligne
5 15, ça n'est pas l'enquêteur, c'est l'interprète qui doit figurer.

6 Je crois qu'il est important que le témoin ne soit pas induit en erreur sur ce point.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Parfait.

8 M^e DESALLIERS :

9 Q. Donc, Patrick, puisque tout cela vous a été relu et que vous avez affirmé que
10 c'était la vérité, que vous aviez compris tout ce qui était écrit, est-ce qu'effectivement
11 vous étiez animé par le désir de venger la mort de votre mère qui était décédée six
12 mois auparavant ; six mois avant votre enrôlement ? Est-ce que ça c'est exact ?

13 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Écoutez, vous avez ma deuxième déclaration ; lorsque j'ai rencontré les
15 enquêteurs du Bureau du Procureur. Lisez bien cette déclaration, vous verrez que la
16 deuxième fois, ce que j'ai dit n'était pas que ma mère était morte avant que je sois
17 enrôlé au service militaire. Donc, je ne suis pas d'accord avec la première déclaration,
18 parce que vous, vous dites ici que ma mère est morte avant que je ne sois enrôlé au
19 service militaire. Lorsque je suis parti, j'ai laissé ma mère à la maison. Et je ne suis
20 pas d'accord avec la déclaration à laquelle vous faites référence.

21 Q. Mais Patrick, cette déclaration, c'est votre déclaration. Ce sont vos termes, ce
22 sont les choses que vous avez dites en juillet 2005 ; est-ce que vous nous dites,
23 maintenant... est-ce que votre témoignage c'est de nous dire que ce que vous avez
24 dit en juillet 2005 ce n'est pas exact ?

25 R. Non. L'interprète a commis quelques erreurs lors de ma première rencontre

1 avec les enquêteurs du Procureur en 2005.

2 Q. Bon. Donc, les trois paragraphes que je viens de vous lire, c'est une erreur du
3 traducteur ; c'est votre témoignage ?

4 R. Voyez-vous, je ne peux pas dire que c'était l'erreur de l'interprète. On m'a
5 donné la déclaration pour la relire et confirmer le contenu. Il y avait quelques
6 erreurs. Il s'agit de ma déclaration et ce qui est très important, c'est que cela est ma
7 responsabilité ; c'est ma déclaration ce n'est pas la déclaration de l'interprète et si
8 vous lisez toutes mes déclarations vous verrez que ce que j'ai dit correspond à ce qui
9 se trouve dans ma déclaration.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, vous
11 étiez sur le point de poser une question alors que l'interprétation n'était pas
12 terminée. Je vous demanderai à veiller à ce que ça ne soit plus le cas.

13 Deuxièmement, M^{me} Solano souhaitait s'exprimer.

14 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je veux dire que
15 pour être juste à l'égard du témoin, il ne faut pas lui poser et reposer toujours la
16 même question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous venez de dire
18 quelque chose que j'avais l'intention de signaler précisément.

19 Monsieur Desalliers, l'exercice auquel vous vous adonnez est parfaitement légitime ;
20 j'insiste sur ce point. Néanmoins, je voudrais vous demander de ne pas oublier qui se
21 trouve à la barre des témoins. Le fait d'interroger une personne, qui serait par
22 exemple un grand responsable de la finance à Londres n'est pas forcément le format
23 qui est utilisé pour d'autres personnes.

24 Nous avons bien compris l'argument qui a été soulevé à propos des différences. Le
25 témoin a fourni ses explications et je voudrais vous demander de veiller à ne pas,

1 dans la réalité des choses, répéter les questions posées au témoin pour insister sur un
2 point qui est désormais tout à fait clair à nos yeux.

3 La chose a été établie, nous savons où nous en sommes et je crois que le moment est
4 venu d'aller plus loin.

5 M^e DESALLIERS : * Très bien, Monsieur le Président.

6 Q. Donc, Patrick, pour suivre ce qui vient de se dire, est-ce que vous pourriez
7 nous aider en nous indiquant à quel moment exactement est-ce que votre mère est
8 décédée ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Lorsque je me suis rendu à (Expurgé), avant que je n'aille au service militaire,
11 j'ai laissé à la maison ma mère et ma grand-mère. Alors lorsque j'étais à (Expurgé) on
12 nous a emmenés faire le service militaire et après le service militaire c'est à ce
13 moment-là que j'ai été informé que ma mère était décédée lors des affrontements à
14 Lipri, donc ma mère est décédée après mon départ. Ce n'est pas à dire qu'elle est
15 décédée avant que je ne parte.

16 Q. * Très bien, merci. Donc, votre témoignage aujourd'hui devant cette Cour est
17 de dire que vous avez été enrôlé de force ; est-ce que vous diriez que c'est le
18 commandant Tshitsha qui vous a enrôlé de force ?

19 R. Je viens de vous dire ceci : lorsque les militaires sont venus, le commandant
20 Tshitsha n'était pas là. C'est lorsque nous sommes allés à Bule que nous avons vu le
21 commandant Tshitsha. Je ne sais pas si c'est lui qui a envoyé ces gens pour venir
22 nous prendre. Je ne le sais pas.

23 Q. Mais le commandant Tshitsha, je comprends bien que c'était la plus haute
24 autorité militaire au camp de Bule ; c'est exact ?

25 R. Oui.

1 Q. Je vais vous demander, s'il vous plaît, d'aller à l'onglet numéro 3 A qui est
2 votre demande de participation à titre de victime devant la Cour.

3 Ensuite, allez à la page 11 de 27. Vous vous souvenez que ce sont les petits chiffres
4 qui sont complètement en haut de la page et non pas le gros chiffre en noir.

5 C'est page 11 de 27 et tout en haut, on voit quels sont vos liens...

6 R. Oui.

7 Q. Vous y êtes ?

8 R. Oui.

9 Q. À la section D qui est intitulée « information relative aux crimes allégués » je
10 vous demande d'aller au tout dernier paragraphe, donc finalement tout au bas de la
11 page, à la question « quand l'événement ou les événements se sont-ils déroulés, si
12 possible préciser les jours, mois et année » et là, je lis le paragraphe :

13 « Enrôlement forcé par Bosco Ntaganda en janvier 2003. Après deux mois de
14 formation, toujours à Bule, j'ai été envoyé combattre durant toute l'année 2003 et
15 même pendant les trois premier mois de l'année 2004 ».

16 La question que je veux vous poser en premier relativement à ce passage, c'est :
17 pourquoi est-ce que vous avez dit dans ce document que vous aviez été enrôlé par
18 Bosco Ntaganda ?

19 R. Je ne m'en souviens pas très bien.

20 Q. Mais cette information, « enrôlement forcé par Bosco Ntaganda », est-ce que
21 c'est exact ou c'est inexact ?

22 R. Elle n'est pas exacte.

23 Q. Et si on va plus loin ; enrôlement en janvier 2003.

24 Vous avez dit devant cette Cour que vous aviez été enrôlé en juillet 2002 et ici, dans
25 ce document, vous dites que vous êtes enrôlé en janvier 2003. Pouvez-vous nous

1 expliquer comment il se fait qu'il y a une différence entre les deux ?

2 R. Je n'ai aucune explication à vous donner là-dessus car je ne suis pas d'accord
3 avec cela.

4 Q. Donc, janvier 2003, c'est inexact ?

5 R. Oui.

6 Q. Comme vous nous avez dit au début de mes questions que vous aviez relu ce
7 document et que vous étiez d'accord avec ce qu'il contenait, pourquoi est-ce que
8 vous n'avez pas indiqué que ces informations étaient inexactes à ce moment ?

9 R. Comment vous répondre ? On ne donne l'information qu'une seule fois et les
10 écrits restent pour toujours. Alors lorsque cette déclaration m'a été relue j'ai accepté
11 que c'était moi qui l'avais dit. Je ne peux pas accepter ce que je n'ai pas dit.

12 Q. Très bien.

13 Et finalement, toujours dans ce paragraphe, il semble que vous ayez combattu toute
14 l'année 2003 et les trois premier mois de l'année 2004. Vous nous avez dit par contre,
15 devant cette Chambre, que vous avez quitté les forces armées en juillet 2003 ; est-ce
16 que je dois comprendre que cette information est également inexacte pendant les
17 trois premiers mois de l'année 2004 et toute l'année 2003 ; ça, c'est inexact
18 également ?

19 R. J'ai dit aux juges que j'ai été enrôlé au service militaire en juillet 2002. Et j'ai
20 quitté le service militaire en mars 2003. C'est ce que j'ai dit ; je n'ai pas dit que j'ai été
21 enrôlé en 2002 et que j'ai quitté en 2003. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

22 Q. Vous m'excuserez si j'ai mal compris, mais je viens d'entendre que vous avez
23 dit que vous avez quitté le service militaire en mars 2003 ?

24 R. Oui, oui, c'est ce que j'ai dit récemment ici dans le prétoire.

25 Q. Est-ce que vous n'avez pas plutôt dit le premier jour que vous aviez quitté le

1 service militaire en juillet 2003 ?

2 R. Non, j'ai plutôt dit que j'ai été enrôlé en juillet 2002 et que j'ai quitté le service
3 militaire en mars 2003. C'est ce que j'ai dit.

4 Q. Très bien, merci.

5 Est-ce que vous avez bien dit, le premier jour de votre témoignage, que vous aviez
6 accepté de monter dans le camion où se trouvaient les militaires pour les suivre mais
7 que vous ne saviez où ils vous emmenaient, mais vous * aviez accepté de monter
8 dans le camion ; est-ce que ça c'est exact ?

9 R. Oui. J'ai dit ceci ici : lorsqu'ils sont venus nous prendre à (Expurgé) et qu'ils
10 nous ont embarqués à bord d'un véhicule, nous n'avons pas d'ordre de leur part. Ils
11 avaient seulement des armes. Alors, nous sommes entrés dans le véhicule et nous
12 leur avons posé la question de savoir où nous allions et ils nous ont dit que nous
13 allions à Bule pour faire une formation.

14 Q. Donc, je comprends bien qu'ils ne vous ont pas forcés à monter dans le
15 véhicule ?

16 R. Mais nous ne sommes pas allés les chercher là où ils étaient mais c'étaient eux
17 plutôt qui sont venus nous trouver là où nous étions.

18 Q. Je comprends cela. Tout ce que je veux être bien sûr de comprendre, c'est
19 quand vous avez dit le premier jour que vous êtes monté dans le camion mais que
20 vous ne saviez à ce moment où on vous amenait ni pourquoi on vous faisait monter
21 dans le camion ; vous, vous êtes monté dans le camion de votre plein gré ; est-ce que
22 ça c'est exact ?

23 R. Je viens de vous dire ceci et c'est ce que j'ai dit le premier jour : lorsqu'ils sont
24 venus ils nous ont embarqués à bord d'un véhicule et au moment où nous étions
25 dans le véhicule que nous avons posé la question de savoir où nous allions. C'est ce

1 que j'ai dit.

2 Q. Je m'excuse Patrick, il y a un petit détail qui n'est pas encore clair pour moi ;
3 simplement je veux savoir est-ce que vous avez été embarqué de force dans le
4 camion ou non ?

5 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Solano,
7 oui.

8 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avec tout votre
9 respect, je dis que c'est une question qui a déjà été posée au témoin et il y a répondu.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, mais c'est la
11 dernière conclusion sur ce même sujet. Merci de votre intervention ; je crois qu'à
12 partir de là nous allons changer de sujet, Monsieur Desalliers.

13 M^e DESALLIERS :

14 Q. Vous vous souvenez de la question, Patrick ?

15 Je vais la répéter : est-ce que, finalement, quand vous avez rencontré les militaires de
16 l'UPC, est-ce qu'ils vous ont fait monter de force dans le camion ou est-ce que vous
17 êtes monté volontairement dans le camion ? C'est la seule chose que je veux savoir.

18 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Pour répondre à votre question, je peux dire ceci ; vous pensez que, moi, je me
20 suis fait enrôler volontairement dans l'UPC. Si c'était ma volonté, il fallait que je me
21 rende au camp de l'UPC moi-même pour faire l'entraînement ou la formation. Nous,
22 nous étions en train de bavarder sur la route et nous n'avions aucune information
23 pour savoir s'ils venaient nous prendre. Soudainement, nous avons vu des militaires
24 venir, certains d'entre nous ont pris la fuite. Nous, on est restés et ils nous ont
25 embarqué dans le véhicule et nous leur avons posé la question de savoir où nous

1 allions et ils ont dit « vous allez à Bule pour suivre une formation militaire ».

2 Q. Très bien. Merci.

3 Vous nous avez indiqué le premier jour de votre témoignage que les militaires de
4 l'UPC vous ont amenés Camp de Bule et qu'ils vous ont d'abord emmenés en
5 véhicule jusqu'à Lopa et que de Lopa vous avez marché jusqu'à Bule ; c'est exact ?

6 R. Oui.

7 Q. Quelle est la distance entre Mwanga et Lopa ?

8 R. Vous me posez des questions sur des distances entre les villes ; vous me posez
9 des questions sur les dates. Vous savez, cela fait longtemps. Moi, je n'étais pas là,
10 dans le village pour évaluer les distances. Comment voulez-vous que je connaisse
11 toutes ces distances ?

12 Q. Très bien. Je vais vous poser la question autrement. Vous étiez en véhicule de
13 Mwanga à Lopa. Vous avez roulé combien de temps en véhicule pour vous rendre à
14 Lopa ?

15 R. Lorsqu'ils nous ont pris à (Expurgé), je ne sais pas à quelle heure ils sont
16 venus nous prendre et je ne peux pas savoir combien de minutes cela a duré de
17 (Expurgé) à Lopa.

18 Q. Très bien. Et bon... je vous pose la question peut-être que vous ne savez pas si
19 vous ne savez pas vous dites simplement je le sais pas ; mais savez-vous quelle est la
20 distance entre Lopa et Bule ?

21 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je ne sais pas.

22 Q. Mais par contre, vous avez marché. Est-ce que vous vous souvenez combien
23 de temps vous avez dû marcher de Lopa pour vous rendre à Bule ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Vous n'avez absolument aucune idée. Je n'ai pas besoin d'une précision à la

1 minute, mais est-ce que c'est une heure, est-ce que c'est une journée ; est-ce que c'est
2 six heures, est-ce que vous êtes capable de nous donner une évaluation du temps
3 qu'il vous a fallu pour marcher de Lopa à Bule ?

4 R. Je ne sais pas combien de temps nous avons fait pour couvrir cette distance.

5 Q. Je vais vous demander de prendre la carte qui vous a été remise ce matin. Et
6 Monsieur le Président, je pense qu'on peut se permettre de la montrer à l'écran
7 également. Il n'y a pas de problème à montrer la carte géographique à l'écran.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y.

9 M^e DESALLIERS : Oui, c'est bien comme cela. Merci.

10 Q. Donc, Patrick, vous avez la carte sous les yeux. Vous avez vu un peu plus tôt,
11 vous avez été capable d'identifier le village de Mwanga qui était votre point de
12 départ ; vous le voyez toujours sur la carte ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que vous êtes en mesure de voir la ville de Lopa ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que le fait de le voir sur la carte comme cela vous aide à rappeler du
18 temps qu'il vous a pris en véhicule pour aller de Mwanga à Lopa ?

19 R. Non, je ne peux pas le savoir.

20 Q. Très bien. Pas de problème.

21 Maintenant, partons de Lopa. Est-ce que vous êtes en mesure d'identifier sur la carte
22 le village de Bule ?

23 R. Oui, je le vois.

24 Q. Je vous pose la même question ; maintenant que vous le voyez sur la carte,
25 est-ce que ça vous aide à vous souvenir combien de temps vous avez marché de

1 Lopa à Bule ?

2 R. Je viens de vous dire ceci : je ne sais pas le temps que nous avons fait pour
3 aller jusqu'à Bule. Nous avons pris le véhicule pour nous rendre à Lopa à partir de
4 Mwanga. Et nous sommes allés à Bule mais je ne peux pas savoir le temps que cela a
5 pris.

6 Q. Très bien. Si je vous dis que la distance de Mwanga à Lopa est plus petite que
7 la distance de Lopa à Bule ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers,
9 cela ne me paraît pas utile. Le témoin a dit « je ne connais pas les distances ». Vous
10 lui proposez les distances, vous posez des questions et à chaque fois il répond « je ne
11 sais pas ».

12 Alors donner une distance relative ne paraît pas conduire à une réponse
13 convaincante. Je crois que c'est vraiment un interrogatoire qui ne nous mène nulle
14 part.

15 M^e DESALLIERS : Très bien, Monsieur le Président. Je retire ma question.

16 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer, Patrick, pourquoi vous avez fait le
17 trajet en voiture de Mwanga à Lopa et de Lopa à Bule à pied ? Pourquoi vous n'avez
18 pas tout fait le trajet en véhicule ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

20 R. J'étais sous les ordres de quelqu'un. Et ils accomplissaient leur mission selon
21 les ordres qu'ils avaient reçus. Alors, ils ont reçu des ordres de... d'aller d'un village à
22 un autre par un moyen et de ce village vers un autre. Alors, qu'est-ce que vous, vous
23 pouvez faire ?

24 Q. Les militaires que vous avez rencontrés à Mwanga, ils étaient un petit groupe.
25 Est-ce que ce groupe avait un chef à votre connaissance ?

1 R. Lorsqu'ils sont venus nous prendre, je vais repréciser ce que j'ai dit : nous
2 sommes allés à Lopa à bord d'un véhicule. Nous n'avons pas posé des questions. La
3 seule question que nous avons posée c'était de savoir où nous allions. Ils nous ont dit
4 que nous allions à Bule pour suivre une formation militaire. On n'a pas posé d'autres
5 questions. On n'a pas posé la question de savoir s'il y avait un chef. C'est lorsque
6 nous sommes arrivés à Bule qu'ils nous ont parlé des chefs.

7 Q. Mais parmi ce groupe de militaires, est-ce qu'il y en avait un qui semblait
8 donner des ordres aux autres ?

9 R. Ça, je ne m'en souviens pas.

10 Q. J'aimerais préciser un petit point qui se trouve à l'onglet 2 B qui est les
11 informations supplémentaires pour votre participation à titre de victime.
12 Vous y êtes ?

13 R. Oui.

14 Q. À la première page, au point 2, troisième paragraphe. Cette phrase est en
15 plein milieu de la page. Je vais la lire :

16 « C'est Bosco Ntaganda qui a envoyé les militaires enlever des garçons ; il était au
17 centre d'entraînement de Bule. ».

18 Donc ma question est simplement est-ce que cette information est inexacte ?

19 R. Je viens de vous dire ceci : lorsque les militaires sont venus nous prendre ; ils
20 n'avaient pas un commandant. Lorsque nous sommes arrivés à Bule, ils nous ont
21 commandés, ils nous ont présenté tous les commandants du groupe de l'UPC. C'est
22 ce que je viens de vous dire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
24 encore une fois je suis désolé d'interrompre. Je le fais pour cette raison ; tantôt, vous
25 avez attiré l'attention du témoin sur un passage que vous avez lu où on parlait d'un

1 enrôlement forcé par Bosco Ntaganda en 2003 et vous avez demandé de savoir
2 pourquoi il a mentionné Bosco Ntaganda et la réponse qu'il vous a donnée, il a dit
3 « je ne sais pas ».

4 Et là, vous venez de lui poser exactement la même question mais sur un autre
5 passage. Alors, je ne sais pas quelle est la valeur de tout cela. S'il ne se souvient pas
6 par rapport à un passage je ne pense pas que vous allez obtenir une meilleure
7 réponse face au deuxième passage. Donc, l'effet est complètement nul.

8 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, c'était simplement pour des fins de
9 clarification puisque cette mention figure dans un autre document ; le passage que
10 j'ai lu était dans la demande initiale de participation et le passage que je viens de lire
11 était dans le document des informations supplémentaires qui ont été données, donc
12 beaucoup plus tard que le document initial de demande de participation.

13 Je voulais donner l'opportunité au témoin de nous dire si cette information qui
14 figure dans cet autre document était inexacte ou non.

15 Si le paragraphe suivait, je n'aurais pas posé cette question-là, Monsieur le Président,
16 mais comme cela se trouve dans un document qui a été préparé, je pense, des années
17 plus tard, je voulais préciser l'information.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Mais je
19 voudrais suggérer que vous fassiez cela en une seule fois plutôt que de morceler cela
20 à travers différentes questions ; il faudrait vraiment traiter cette question en une
21 seule fois. Mais je comprends l'information que vous me donnez, veuillez
22 poursuivre.

23 M^e DESALLIERS : Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Patrick, je vais répéter ma question pour que vous compreniez bien : la phrase
25 que j'ai lue c'est : « C'est Bosco Ntaganda qui a envoyé les militaires enlever des

1 garçons ; il était au centre d'entraînement de Bule. »

2 Comme Monsieur le Président l'a mentionné, je vous ai posé des questions sur Bosco
3 Ntaganda un peu plus tôt, vous nous avez dit que c'était pas exact.

4 Tout ce que je veux savoir c'est est-ce que cette information, la phrase que je viens de
5 vous lire, est-ce qu'elle est également inexacte ?

6 R. Je ne sais pas si vous suivez ma déposition très bien. Vous pensez qu'ils sont
7 venus nous prendre à (Expurgé) pour nous rendre à Bule et qu'il y avait un
8 commandant à bord du véhicule.

9 Je vous ai dit ceci : de (Expurgé), nous sommes allés à Bule avec un groupe de
10 militaires qui était envoyé pour venir nous prendre. Je ne sais pas la personne qui a
11 donné les ordres à ces militaires pour venir nous prendre.

12 C'est lorsque nous sommes arrivés à Bule que les commandants de l'UPC qui étaient
13 à Bule nous ont été présentés et on nous a présenté un commandant qui était chargé
14 de notre formation, et c'était le commandant Tshitsha.

15 Q. Très bien, merci.

16 J'aimerais maintenant aborder votre formation militaire.

17 En fait, non, excusez-moi, dans un premier temps je vais vous demander la chose
18 suivante : vous avez été amené au camp de Bule ; est-ce que Bule est le seul camp où
19 vous avez été basé ?

20 R. Lorsque nous sommes arrivés à Bule à cette époque je savais qu'il n'y avait
21 qu'un seul camp.

22 Q. Il n'y avait qu'un seul camp à Bule ; c'est ce que vous dites ?

23 R. Oui.

24 Q. Et c'est dans ce camp que vous avez fait toute votre formation et votre service
25 militaire ; vous avez toujours été au même endroit ; est-ce que c'est exact ?

1 R. J'ai reçu ma formation de militaire au camp de Bule.

2 Q. Très bien.

3 Et une fois votre formation terminée, est-ce que vous avez fait votre service militaire
4 également à Bule ?

5 R. Oui.

6 Q. Le camp de Bule, diriez-vous que c'était un camp militaire ou un camp de
7 formation ?

8 R. C'était un camp militaire. Mais il y avait également une partie où se faisait la
9 formation.

10 Q. Est-ce que vous pouvez nous aider à le situer, ce camp ? Partons du centre
11 commercial de Bule; par exemple. Vous devez connaître le centre commercial de
12 Bule ?

13 R. Quelle sorte de commerce ?

14 Q. Je ne réfère pas à un commerce en particulier, mais il y a bien une place
15 centrale, commerciale à Bule ?

16 R. Bule c'est un village et il y a un marché. Il y a des écoles, il y a différentes
17 activités.

18 Q. Très bien.

19 Donc, à partir du marché de Bule, comment fait-on pour se rendre au camp ?

20 R. Prenons le point de départ ; ce prétoire. Si, par exemple, je vais au camp, je
21 dois passer par le marché pour aller au camp. Je ne sais pas comment vous préciser
22 cela parce que vous voyez, cela fait longtemps que ces événements se sont déroulés.

23 Q. Très bien, donc, vous ne vous souvenez pas ?

24 R. * (*Intervention non interprétée*).

25 Q. Le premier jour de votre témoignage, vous avez mentionné qu'il y avait un

1 grand nombre de militaires à votre arrivée au camp de Bule ; n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Êtes-vous capable de nous donner une approximation du nombre de
4 militaires qui se trouvaient au camp de Bule à votre arrivée ?

5 R. Pour savoir le nombre des militaires ou de ceux qui se trouvaient dans le
6 camp, cela n'était pas de mon ressort ; j'étais une recrue et je ne pouvais pas savoir le
7 nombre de militaires qui se trouvaient dans le camp. C'était du ressort des
8 supérieurs militaires qui se trouvaient dans le camp. Moi, je ne pouvais pas le savoir.

9 Q. Je veux juste par contre que vous compreniez bien que je ne recherche pas le
10 nombre exact. * Il y a personne qui va vous reprocher de * pas donner le nombre
11 exact mais j'aimerais savoir, selon vous, selon votre estimation, * est-ce qu'il en
12 avait... * est-ce qu'il y en avait 100, est-ce qu'il y * en avait 1 000, est-ce qu'il y * en
13 avait 2 000 ? Est-ce que vous avez une idée de cela ?

14 R. Vous savez, pour vous donner une réponse, je ne peux pas avoir une
15 précision, je ne peux pas vous dire qu'ils étaient au nombre de mille ; je ne peux pas
16 vous le dire parce que je peux vous avancer le chiffre de mille alors qu'ils étaient
17 moins de mille.

18 Q. Très bien, pas de problème.

19 Est-ce que vous êtes à tout le moins en mesure de nous dire si le nombre de
20 militaires qui se trouvaient au camp est resté à peu près le même durant toute la
21 période où vous y êtes resté, vous ? Est-ce que le nombre de militaires, pendant toute
22 la période où vous étiez là, est-ce que le nombre de militaires est resté à peu près le
23 même ?

24 R. Qu'est-ce que vous voulez dire lorsque vous dites que le nombre est resté le
25 même ?

1 Q. Je... Je ne vous demande pas le nombre précis de militaires, mais j'aimerais
2 simplement savoir * si... si il y a eu * un moment donné où il est parti un * plus...
3 grand nombre de militaires ; si il y a un moment où est arrivé plein de militaires ou
4 est-ce que durant toute la période où vous étiez là le nombre de militaires au camp
5 est resté le même ou à peu près le même ?

6 R. Selon l'information à ma disposition, je sais que notre groupe est arrivé au
7 camp et par la suite, aucun autre groupe n'est venu suivre la formation, je n'en ai pas
8 été témoin. Cependant, je ne sais pas si après mon départ il y a d'autres personnes
9 qui sont venues au camp.

10 Q. Très bien. Merci.
11 Lorsque vous êtes arrivé au camp de Bule, est-il exact qu'à ce moment, vous n'aviez
12 aucune expérience militaire ?

13 R. Vous savez, pour répondre adéquatement à votre question je dirais
14 ceci : avant qu'on ne vienne me prendre pour aller à Bule, pensez-vous que j'étais
15 militaire et que j'avais une quelconque expérience ?

16 Q. Non, je ne prétends rien, je voulais juste savoir... confirmer, en fait ; je voulais
17 confirmer que, à votre arrivée à Bule, vous n'aviez aucune expérience militaire ? Si
18 vous * en aviez pas, c'est simplement « non » la réponse ; donc, vous * en aviez pas ?

19 R. Non.

20 Q. Est-ce que votre formation militaire a commencé immédiatement lorsque
21 vous êtes arrivé au camp ?

22 R. Lorsque nous sommes arrivés au camp, on nous a demandé de construire des
23 maisons et c'est après la construction de ces maisons que la formation a commencé.

24 Q. Donc, est-ce qu'il est exact de dire que votre formation aurait commencé le
25 lendemain de votre arrivée au camp ?

1 R. Lorsque je suis arrivé au camp, il n'y avait pas de logement. On nous a donné
2 la possibilité de construire des maisons. Après la construction de ces maisons, nous
3 avons commencé la formation militaire.

4 Q. Donc, ça vous a pris combien de temps construire votre maison ?

5 R. Trois jours ; environ trois jours.

6 Q. Et au bout de ces trois jours, est-ce que je comprends que vous avez débuté
7 votre formation, après ces trois jours pour la construction de votre maison ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce qu'on vous a remis un uniforme et une arme dès le premier jour de
10 votre formation militaire ?

11 R. Non. Lorsque nous suivions la formation, nous ne portions pas l'uniforme
12 militaire et nous n'avions pas d'arme. On nous a remis les armes lorsque nous avons
13 commencé l'entraînement au tir et, après cet entraînement, ils ont récupéré les armes.
14 C'est à l'issue de la formation qu'on nous a remis des fusils ou des armes et de
15 l'uniforme militaire.

16 Q. Donc, il s'est écoulé combien de temps de formation avant qu'on vous remette
17 une arme ?

18 R. Quatre mois.

19 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à votre première déposition qui est à
20 l'onglet 1 ; au tout début de votre classeur. Vous y êtes à votre première déposition ?
21 Celle du mois de juillet 2005. Oui, c'est cela. Je vous demanderais d'aller au
22 paragraphe 24, s'il vous plaît.

23 Vous y êtes ?

24 R. Oui.

25 Q. J'attire votre attention sur la toute dernière phrase du paragraphe et je vais la

1 lire : « Ce premier jour, ils nous ont donné aussi un uniforme de camouflage avec
2 des taches verte et blanche, un béret de la même couleur, des jambières de couleur
3 verte, sans corde, ainsi qu'un fusil que nous appelions SMG dont la crosse avait été
4 coupée et un chargeur avec des munitions. » Fin de la citation.

5 R. Oui je viens de vous dire qu'après la formation militaire chacun a reçu tout
6 cela.

7 Q. Bon, peut-être qu'il aurait fallu que je lise le début du paragraphe. Regardez le
8 début du paragraphe 24, s'il vous plaît, où vous dites :

9 « À notre arrivée, les miliciens de l'UPC nous ont ordonné tout de suite de nous
10 construire une hutte qui nous aura servi de gîte... » c'est ce que vous nous avez
11 mentionné.

12 Et plus loin, toujours dans le même paragraphe vous dites : «... on nous remet un
13 uniforme et on nous remet un fusil SMG ». Donc, est-ce qu'il est exact que vous avez
14 dit à l'enquêteur que vous aviez reçu un fusil SMG dès le premier jour de votre
15 formation ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, c'est exact que vous aviez dit cela à l'enquêteur, mais vous nous dites
18 aujourd'hui que vous avez reçu une arme quatre mois après le début de votre
19 formation. Je voudrais simplement savoir qu'est-ce qu'il en est exactement ?

20 R. Il n'y a qu'une seule vérité. J'ai commis une erreur en disant que lorsque nous
21 sommes arrivés, on nous a immédiatement remis ces armes. Ce n'était pas ainsi ;
22 c'est après la formation que des armes et l'uniforme nous ont été remis.

23 Q. Très bien. Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Desalliers,
25 c'est peut-être le moment approprié pour observer une pause.

1 Monsieur le témoin, cela fait un certain temps que vous êtes assis dans le banc des
2 témoins. Nous allons observer une pause de 30 minutes.
3 Nous décrétons le huis clos afin de permettre au témoin de sortir du prétoire et que
4 tout le monde puisse observer une pause.
5 Et je vais gentiment demander à M. Lubanga de bien vouloir quitter le prétoire, s'il
6 vous plaît.
7 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire)*
8 **(Passage en audience à huis clos) Reclassifié comme audience publique*
9 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*
10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, nous
12 reprenons à 11 h 30.
13 *(L'audience, suspendue à 10 h 59, est reprise à 11 h 30)*
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Vous pouvez vous asseoir.
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Faites venir le
16 témoin, s'il vous plaît.
17 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
18 Merci beaucoup. Merci pour votre patience. Désolé que ceci prenne du temps.
19 *(L'accusé est introduit au prétoire)*
20 Monsieur Lubanga, veuillez asseoir, s'il vous plaît.
21 Nous sommes en audience publique. Pouvons-nous revenir à l'audience publique
22 puisque nous étions en audience publique avant la pause ?
23 *(Passage en audience publique)*
24 M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Audience publique.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur Desalliers.

1 M^e DESALLIERS :

2 Q. Patrick, est-ce que c'est bien le commandant Tshitsha qui vous donnait
3 personnellement la formation militaire ? Est-ce que c'est lui qui vous enseignait ?

4 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Donc, si j'ai bien compris, il assumait la formation militaire et le
7 commandement du camp ; c'est cela ? Il assumait les deux fonctions ?

8 R. Que voulez-vous dire par être commandant du camp ?

9 Q. Le commandant Tshitsha était le plus haut-gradé militaire au camp de Bule ?
10 C'est ce que j'ai compris de vos réponses.

11 R. Oui.

12 Q. Donc, est-ce qu'il est exact de dire que c'était le commandant du camp ?

13 R. Oui, c'est lui qui était le commandant du camp parce que lorsque nous
14 sommes arrivés là c'est lui qu'on a trouvé comme commandant en chef.

15 Q. Très bien. Alors ma question était...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pause, s'il vous plaît.
17 Chacun de nous... nous n'avons plus de connexion *Livenote*. Les juges ont perdu
18 cette connexion. Je vais demander à l'huissier de bien vouloir connecter le système
19 de mes collègues.

20 Désolé, Monsieur Desalliers, mais il y a eu un petit problème technique qui
21 apparemment n'a affecté que nous. Mais nous sommes désormais en ligne. Je vais
22 vous demander de reprendre.

23 M^e DESALLIERS :

24 Q. Donc, c'est ce que je voulais préciser, Patrick, c'est que le commandant
25 Tshitsha était le commandant du camp de Bule et en même temps c'est lui qui vous

1 enseignait personnellement, qui vous donnait personnellement la formation
2 militaire ? C'est en fait ce que je voulais confirmer avec vous. Ce que je viens de dire
3 est exact ?

4 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Il était le commandant du camp de Bule et il était également notre formateur.

6 Q. Très bien. Merci. Lorsque vous étiez en formation, combien de jours par
7 semaine étaient consacrés à la formation militaire ? Attendez un instant ; juste un
8 instant, Patrick. Est-ce que vous voulez... d'accord, excusez-moi.

9 Donc, combien de journées par semaine, lorsque vous étiez en formation, étaient
10 consacrées à la formation militaire ?

11 R. Trois fois par semaine.

12 Q. Vous souvenez-vous quels jours étaient consacrés à la formation ?

13 R. Si je me rappelle bien, c'étaient des jours pairs... les jours pairs de la semaine.

14 Q. Qu'est-ce que vous entendez par « un jour pair » ; pouvez-vous nous le dire
15 plus précisément ?

16 R. C'est-à-dire mardi, jeudi et samedi.

17 Q. Donc mardi, jeudi, samedi vous aviez formation militaire. Donc, qu'est-ce que
18 vous faisiez les autres jours ? Les quatre autres jours de la semaine ?

19 R. Les autres jours où on n'avait pas formation, nous nous occupions des autres
20 tâches.

21 Q. Et quelles étaient ces tâches ?

22 R. Il y avait des moments où nous allions chercher la nourriture, se promener à
23 côté du camp. C'étaient des petits boulots qu'on faisait.

24 Q. Est-ce que vous aviez des journées de congé, si je peux parler ainsi ; des
25 journées dans la semaine où — pardon — où vous n'aviez rien à faire ?

1 R. En réalité, le travail ou le service militaire n'a pas de congé. Je ne suis pas sûr
2 qu'il existe un jour de congé dans le service militaire. On n'avait pas de congés.

3 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre votre déposition, la première
4 déposition à l'onglet 1 et aller au paragraphe 27, s'il vous plaît ?

5 Vous y êtes ?

6 R. Oui.

7 Q. À partir... Je vais lire un passage à partir de la huitième ligne. Je vais lire le
8 passage : « Seulement, le dimanche il n'y avait pas d'entraînement. De préférence,
9 moi je restais dans ma hutte à dormir où je me retrouvais avec d'autres jeunes
10 garçons de mon groupe et nous allions sur la route principale de Bule en passant la
11 journée sans rien faire de particulier. » Fin de la citation.

12 Vous vous souvenez avoir dit cela à l'enquêteur au mois de juillet 2005 ?

13 R. Oui.

14 Q. Pourquoi, à ce moment, est-ce que vous avez dit qu'il y avait une journée de
15 pause où il n'y avait pas d'entraînement et que c'était seulement le dimanche ? Alors
16 que vous venez de nous dire qu'il y avait seulement trois jours par semaine où vous
17 aviez formation ?

18 R. Lorsque j'ai dit « trois jours d'entraînement » ; si vous faites les entraînements
19 ou la formation le mardi, le jeudi et le samedi, cela signifie... ne signifie pas
20 normalement que le lundi, le mercredi et le vendredi n'existent pas comme jours.

21 Q. Mais est-ce que j'ai bien compris de votre témoignage, ce que vous avez dit un
22 peu plus tôt, que les lundi, mercredi et vendredi vous en aviez pas de formation,
23 vous n'étiez pas en formation, ces trois jours-là ?

24 R. Oui.

25 Q. Alors tout ce que je veux savoir, c'est pourquoi vous avez dit à l'enquêteur en

1 juillet 2005 : « Seulement le dimanche, il n'y avait pas d'entraînement. » Pourquoi
2 vous n'avez pas dit le lundi, le mercredi et le vendredi ?

3 R. Je viens... J'ai donné tous les détails à la deuxième fois. Ils m'ont posé cette
4 question et j'ai répondu et j'ai même dit pourquoi le dimanche il n'y avait pas
5 formation. J'ai dit ceci : « Nous faisons la formation trois fois par semaine. Il n'y
6 avait que trois jours de la semaine où nous ne faisons pas la formation » ; et je l'ai
7 bien détaillé devant les enquêteurs du Bureau du Procureur.

8 Q. Très bien.

9 Vous nous avez expliqué que vous avez fait votre... vous avez été enrôlé dans les
10 forces armées de l'UPC. Est-ce que ces forces armées sont connues sous un autre
11 nom ?

12 R. Moi, je ne connais que UPC.

13 Q. Très bien. Merci.

14 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous décrire de façon précise les... l'uniforme des
15 commandants de l'UPC ? Est-ce que vous pouvez nous en donner une description
16 complète ?

17 R. L'uniforme militaire qu'ils portaient était semblable à notre uniforme.

18 Q. Mais est-ce qu'il y avait des signes particuliers qui permettaient de savoir si
19 c'étaient des commandants ou non ?

20 R. Oui, il y avait des insignes au niveau des épaules.

21 Q. Alors pouvez-vous nous les décrire, s'il vous plaît ?

22 R. Je ne me rappelle pas très bien. Cependant, il y avait des signes distinctifs
23 parce qu'il y avait « différents » fonctions ou différents grades selon les grades de
24 commandant. Je ne saurais pas vous donner avec précision tous les insignes.

25 Q. Très bien.

1 Je vais vous demander d'aller au paragraphe 33 de votre première déposition, s'il
2 vous plaît. Vous y êtes ?

3 R. *(Inaudible)*.

4 Q. Je vais lire le paragraphe :

5 « Quant aux tenues militaires des commandants, nous portions tous les mêmes, à
6 savoir des uniformes de camouflage à taches verte, blanche et noire. Leurs grades
7 étaient distinguables par la couleur et le nombre d'étoiles qui étaient cousues sur les
8 barres de tissu qu'ils portaient sur chaque épaule. Les plus gradés comme
9 commandant Bosco et Kitembo avaient trois étoiles dorées sur un fond vert de
10 chaque côté tandis que leurs adjoints avaient deux étoiles orange sur un fond noir.
11 Tous les autres chefs avaient seulement une étoile par épaule mais je ne me rappelle
12 plus de quelle couleur. » Fin de la citation.

13 Donc, vous avez donné à l'enquêteur, en juillet 2005, une description très précise,
14 très détaillée de ces signes distinctifs. Est-ce que ça correspond toujours à votre
15 souvenir, aujourd'hui ?

16 R. Je venais à peine de le dire ; j'ai dit ceci : il y avait des grades différents mais je
17 ne pouvais plus me rappeler mais comme je viens d'écouter ce qui vient d'être lu, je
18 me rappelle maintenant.

19 Q. Très bien. Merci.

20 Une fois votre formation militaire terminée, dans quelle unité militaire avez-vous été
21 assigné ?

22 R. Que voulez-vous dire par « unité » ?

23 Q. Avez-vous été assigné dans une section ou une brigade ou un bataillon en
24 particulier ?

25 R. Non. Nous sommes restés au camp de Bule et nous étions comme des

1 militaires du camp. (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On expurge ce
4 passage, s'il vous plaît.

5 M^e DESALLIERS :

6 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire combien il y avait de soldats dans une
7 section ?

8 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Écoutez, les questions que vous venez de me poser sont semblables à celles
10 que vous m'aviez posées ; je ne connais pas le nombre de militaires, le nombre exact
11 de militaires qui étaient là au camp.

12 Q. Alors, je vais distinguer la... les deux questions pour que ce soit bien clair
13 pour vous.

14 Vous avez répondu sur le nombre de militaires au camp, je ne reviens pas là-dessus.
15 Mais normalement, dans une section, dans les forces armées de l'UPC, il y a combien
16 de militaires qui s'y trouvent, normalement, dans une section ?

17 R. Non, je ne sais pas.

18 Q. Est-ce que vous savez il y a combien de militaires normalement dans une
19 brigade ?

20 R. Je ne sais pas.

21 Q. Et je vous pose la même question en ce qui concerne un bataillon ; est-ce que
22 vous savez il y a combien de militaires normalement dans un bataillon ?

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin hoche la tête.

24 M^e DESALLIERS :

25 Q. Excusez-moi, Patrick, il faut répondre « oui » ou « non » dans le micro.

1 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

2 R. Non.

3 Q. Vous avez mentionné dans votre témoignage jusqu'à maintenant avoir
4 participé à certains combats ; ma question est la suivante : est-ce qu'il vous était
5 possible de ne pas aller au combat si vous ne souhaitiez pas y aller ?

6 R. Écoutez, pour dire la vérité, dans les services militaires, il y a celui qui est plus
7 gradé sur toi et qui a autorité sur toi.

8 Nous, en tant que militaires on était des simples soldats. Si vous êtes affecté par
9 votre autorité, vous devez le faire parce que, avant d'aller au combat, on nous
10 appelait à la parade et on affectait un groupe pour aller à la guerre et un autre
11 groupe pour rester. Si vous êtes affecté pour aller à la guerre vous partez ; si vous
12 êtes désigné pour rester au camp vous devez rester au camp. Vous ne devez jamais
13 vous opposer à l'ordre. Par exemple, si on vous demandait d'aller au combat et vous
14 dites que vous allez rester au camp, cela n'était pas possible.

15 Q. Très bien. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre le paragraphe 26 de votre
16 première déposition, s'il vous plaît. Vous y êtes ?

17 R. Oui.

18 Q. Je vais lire la toute dernière phrase du paragraphe :

19 « Dans ces cas ainsi que dans les cas où nous, les enfants, demandions la permission
20 de ne pas partir combattre, nous n'étions pas forcés de le faire contre notre volonté. »
21 Fin de la citation.

22 Je voudrais simplement savoir pourquoi vous avez dit cela à l'enquêteur en juillet
23 2005 ? Pourquoi vous avez dit que vous n'étiez pas obligé d'aller combattre si c'était
24 contre votre volonté ?

25 R. Écoutez, il n'est jamais arrivé qu'une personne refuse d'aller au combat si on

1 lui donnait cette tâche. J'ai dit ceci... J'ai dit ceci ou j'ai fait ces déclarations parce que
2 je savais — excusez-moi — est-ce que vous pouvez me poser cette question ?

3 Q. Certainement.

4 À ma question... ma question précédente, vous aviez dit que si les commandants
5 vous ordonnaient d'aller combattre, vous n'aviez pas le choix, vous deviez aller
6 combattre.

7 Je viens de vous lire une phrase que vous avez dite aux enquêteurs... à l'enquêteur
8 en juillet 2005 où je crois comprendre que vous n'étiez pas forcé d'aller combattre si
9 c'était contre votre volonté.

10 Comme j'estimais que les deux réponses s'opposaient, je voulais savoir pourquoi
11 vous avez dit à l'époque à l'enquêteur que vous n'étiez pas forcé d'aller combattre
12 contre votre volonté ? Pourquoi vous avez dit cela à l'enquêteur ?

13 R. Bien. J'ai fait ces déclarations à l'enquêteur parce qu'il n'était pas question
14 pour une personne de refuser d'aller à la guerre si on vous envoyait à la guerre.
15 Aussi, on ne forçait personne à aller à la guerre si on ne vous choisissait pas. Si on
16 vous demande d'aller à la guerre, vous devez y aller.

17 Q. Très bien, merci.

18 Je vais maintenant aborder le combat de Barrière ; vous avez parlé de deux combats
19 si j'ai bien compris qui ont eu lieu à Barrière ; c'est exact ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, lorsque vous êtes parti pour aller combattre à Barrière, est-ce que vous
22 êtes parti du camp de Bule ?

23 R. Oui, nous sommes partis de Bule en direction de Barrière.

24 Q. Et quel chemin avez-vous parcouru exactement pour vous rendre à Barrière ?
25 Quel trajet avez-vous fait ?

1 R. Pour aller à Barrière, nous avons emprunté le même chemin que nous avons
2 pris lorsque nous venions de... parce que pour aller à Barrière, il faut passer par Lopa
3 ainsi que d'autres villages. Vous devez quitter Bunia jusqu'à Lopa et après Lopa
4 vous allez arriver à Barrière.

5 Q. Vous avez dit Bunia, mais j'imagine que vous vouliez dire « Bule » ou c'est la
6 traduction ? J'ai entendu « Bunia ». Est-ce que vous venez de dire que vous partiez
7 de Bule ?

8 R. Pour aller au camp, nous sommes partis de Bule. Nous sommes arrivés à
9 Lopa. Et après Lopa nous sommes arrivés à Bunia... non pardon, à Barrière.

10 Q. Merci.

11 Et est-ce que vous y êtes allé à pied ou en voiture ?

12 R. De Lopa à Bule, nous sommes partis à bord d'un véhicule. De Lopa à Barrière,
13 nous avons fait les pieds.

14 Q. Vous avez mentionné que le combat de Barrière est le premier combat auquel
15 vous avez participé ; c'est exact ?

16 R. Oui.

17 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire pourquoi vous n'avez jamais mentionné ce
18 combat à l'enquêteur du Bureau du Procureur en juillet 2005 ? Nulle part dans votre
19 déposition il n'est fait mention d'un combat à Barrière. Pouvez-vous expliquer
20 pourquoi vous n'avez pas mentionné ce combat de Barrière à l'enquêteur en juillet
21 2005 ?

22 R. Les dossiers que vous avez en main, vous devez le savoir, que ce sont...
23 déclaration que j'ai faite en premier temps. Et ensuite, une autre délégation est venue
24 pour confirmer ce dossier. Il faut que vous puissiez examiner les deux dossiers ; le
25 premier que j'ai donné et le second, lors de la rencontre avec les agents du Bureau du

1 Procureur. Je vous demande de faire la lecture de ces deux documents.

2 Q. Très bien. On va effectivement faire la lecture d'un passage de votre première
3 déposition ; je vous demanderais d'aller dans un premier temps à la page 9 de votre
4 première déposition, s'il vous plaît. Vous êtes à la page 9 ?

5 R. *(intervention non interprétée)*

6 Q. Au centre de la page, il y a un titre en caractère gras et souligné qui dit « De la
7 participation active dans les attaques de l'UPC sur Lipri ». Et les paragraphes
8 suivants qui suivent ce titre, effectivement traitent d'une attaque qui se serait produit
9 à Lipri.

10 Maintenant, je vous demanderais d'aller au paragraphe 42, donc à la page suivante,
11 paragraphe 42. Donc je lis le début du paragraphe : « J'ai un souvenir très clair et
12 inoubliable de ce jour, car c'est là que, pour la première fois, j'ai tué une personne. »
13 Vous avez par contre mentionné dans votre témoignage les jours précédents que
14 vous aviez tiré sur des gens à Barrière et que c'était là la première fois. Alors,
15 qu'est-ce que c'est la première fois ? Pouvez-vous nous éclairer ? Est-ce que c'est
16 Lipri la première fois ou est-ce que c'est Barrière ?

17 R. Écoutez, la première fois pour moi d'aller à la guerre, c'était à Barrière.
18 Lorsqu'on a combattu à Barrière, nous avons tué des gens.

19 Q. Donc la phrase que je viens de lire au paragraphe 42 est inexacte. La première
20 fois que vous avez tué quelqu'un ce n'était pas à Lipri, c'était à Barrière ?

21 R. Oui.

22 Q. C'est bien le commandant Tshitsha qui vous a amenés et qui commandait la
23 troupe qui est partie du camp de Bule pour aller jusqu'à Barrière ?

24 R. Oui, c'est bien lui parce que c'est lui qui commandait la mission.

25 Q. Et le commandant Tshitsha est resté avec vous puisque j'ai cru comprendre

1 que les deux batailles de Barrière ont duré environ un mois, puisque vous êtes resté
2 environ un mois à Barrière ; si j'ai bien compris votre témoignage. Est-ce que j'ai bien
3 compris votre témoignage ? Vous êtes resté environ un mois à Barrière ?

4 R. Je ne me rappelle plus. Je ne me rappelle plus ce que j'avais dit lors de la
5 déclaration faite devant le Bureau du Procureur. Je ne me rappelle plus si j'ai parlé
6 de deux jours ou d'un mois. Je ne me rappelle plus.

7 Q. Je vais vous aider en relisant un passage de votre déposition que vous avez
8 donnée hier. J'ai le *transcript* français ; je suis à la page 11. Et je vais lire un extrait de
9 ce que vous avez dit hier pour vous aider à vous rappeler :

10 « R. Lorsque les combats ont pris fin à Barrière, nous avons occupé Barrière. Nous ne
11 sommes plus... Nous sommes à Barrière, après nous sommes allés faire un autre
12 combat.

13 Q. Vous rappelez-vous combien de temps vous êtes à Barrière avant de partir pour
14 l'autre combat ?

15 R. Non, je ne me rappelle pas mais toutefois ça pourrait prendre un mois. Je ne me
16 rappelle plus bien. »

17 Je viens de lire un extrait de votre témoignage. Donc, si je comprends bien, les
18 combats à Barrière prennent fin ; vous y restez environ un mois et, ensuite, vous
19 partez faire l'autre combat à Lipri. Est-ce que j'ai bien compris votre témoignage ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, le commandant Tshitsha, est-ce qu'il était avec vous à Barrière durant
22 tout ce mois ?

23 R. Oui, nous étions avec lui à Barrière.

24 Q. Et c'est exact qu'il y a des soldats, des militaires qui sont restés au camp de
25 Bule et qui ne vous ont pas accompagnés... — pardon — pour la bataille de Barrière,

1 il y a des soldats qui sont resté à Bule ; c'est exact ?

2 R. Oui, il y a un groupe de militaires qui sont restés à Bule.

3 Q. Donc, pouvez-vous nous dire, pendant cette période où vous étiez à Barrière
4 avec le commandant Tshitsha, qui assumait le commandement du camp à sa place ?

5 R. Comme je vous l'ai dit avant, au camp, c'était le commandant Tshitsha qui
6 était le chef suprême, mais il y avait aussi d'autres commandants différents de lui.
7 Lorsque nous sommes partis au combat, nous sommes partis avec certains
8 commandants ; et d'autres sont restés au camp pour superviser.

9 Q. Alors j'imagine que quand vous êtes partis du camp de Bule, il y a un
10 commandant qui a assumé le commandement du camp de Bule en l'absence de
11 Tshitsha. Est-ce qu'il y a une personne qui a assumé le commandement à sa place ?

12 R. Rester... occupé sa fonction lorsque lui n'était pas là. À ma connaissance, je
13 crois qu'en son absence quelqu'un d'autre devait prendre ses responsabilités pour
14 sécuriser le camp. Lorsque nous sommes partis avec lui, je n'ai pas vu son
15 remplaçant.

16 Q. Très bien, merci.

17 Vous aviez mentionné — je pense que c'est le premier jour de votre témoignage —
18 qu'il y avait d'autres commandants que Tshitsha à Bule ; est-ce que vous vous
19 souvenez du nom d'un, deux ou plusieurs autres commandants ?

20 R. Non.

21 Q. Puisque vous dites que vous êtes resté à Barrière environ un mois avant
22 d'aller attaquer Lipri, pourriez-vous nous dire où vous habitiez exactement à
23 Barrière durant ce mois ?

24 R. À Barrière, lorsque nous y sommes arrivés nous avons chassé l'ennemi. Nous
25 avons occupé le camp des militaires ennemis et c'est là où nous avons logé.

1 Q. Donc, je comprends bien que c'est un camp militaire à Barrière que vous avez
2 attaqué ? Est-ce que je comprends bien ?

3 R. Lorsque les militaires sont dans une ville, ils construisent un camp quelque
4 part. Lorsque vous chassez la population dans un village, ils doivent quitter
5 complètement. Donc, on n'a pas attaqué seulement le camp parce qu'il devait y avoir
6 un groupe qui devait aller dans la ville. Nous avons chassé tout le monde. Il y avait
7 des morts et nous avons occupé l'endroit où le camp... où ils habitaient et c'est là où
8 nous avons logé.

9 Q. Bon, vous avez chassé les militaires du camp ; est-ce que je comprends que
10 vous avez également chassé la population du village de Barrière ?

11 R. Oui. Pendant la guerre, la population a pris la fuite. Mais il y avait une partie
12 de la population qui avait pris la fuite et une autre partie est restée.

13 Q. Pouvez-vous nous décrire, puisque je comprends que vous avez habité
14 pendant un mois au camp de Barrière, pouvez-vous nous décrire un peu ce camp ; il
15 était comment ?

16 R. Le camp militaire de Barrière, c'étaient des maisons en bois, des huttes.

17 Q. Je m'excuse. Pouvez-vous donner un peu plus de détails ? Une maison en bois
18 et une hutte, vous m'excuserez, pour moi, c'étaient deux choses différentes.
19 Pouvez-vous décrire plus précisément la maison pour que je comprenne bien le type
20 de maison qu'il y avait au camp ?

21 R. Dans ce camp, il y avait des maisons faites de paille et de morceaux de bois.
22 Ça faisait une sorte de hutte ou de case.

23 Q. Diriez-vous qu'il était comparable au camp où vous étiez à Bule ?

24 R. Non. Non. Mais il y avait certaines maisons qui ressemblaient. Il y avait
25 certaines maisons qui ressemblaient aux maisons de notre camp, mais totalement, ça

1 ne ressemblait pas.

2 Q. Alors, je ne veux pas savoir tous les détails, mais quelles étaient les grandes
3 différences entre le camp de Barrière et le camp de Bule ? Selon votre mémoire,
4 quelles étaient les grandes différences entre les deux camps ?

5 R. Vous voyez, c'est deux camps différents. Et chacun a sa façon de construire
6 son camp. La façon dont nous, nous avons construit notre camp était différente de
7 celle que, eux, ont construit leur camp.

8 Q. Très bien.

9 Et j'imagine que durant tout le mois où vous avez séjourné — pardon — à Barrière,
10 vous avez dû aller... est-ce que vous êtes allé à Barrière même dans le village ?

11 R. Oui. Lorsque nous étions à Barrière, nous sommes partis dans le village
12 chercher la nourriture.

13 Q. Donc, pouvez-vous nous expliquer où se trouvait le camp par rapport au
14 marché de Barrière ?

15 R. Pour vous dire la vérité, vous savez, le camp de militaires n'est pas tout
16 proche des maisons des populations. C'était légèrement loin du marché.

17 Q. Est-ce que vous y alliez à pied ou à véhicule ?

18 R. Le marché se trouvait à Barrière ; nous y allions à pied. Cela se trouve dans le
19 village. Mais il y a quand même une distance entre ce marché et le camp des
20 militaires.

21 Q. Et combien de temps vous fallait-il marcher entre le camp militaire et le
22 marché de Barrière ?

23 R. Non, je ne me rappelle plus.

24 Q. Est-ce que vous savez combien de militaires de votre groupe sont restés avec
25 vous à Barrière durant ce mois ?

1 R. Vous voyez, la question relative au nombre des militaires, je ne sais pas. Je ne
2 sais même pas combien nous sommes partis au combat. Je ne sais pas combien nous
3 sommes arrivés là-bas, et combien nous sommes allés au combat. Je ne sais pas.

4 Q. Très bien, merci.

5 Est-ce que j'ai bien compris de votre témoignage qu'il y a eu deux attaques ; la
6 première attaque que vous avez effectuée sur Barrière, vous avez été repoussé. Vous
7 avez dû vous replier, pour attaquer une seconde fois ; est-ce que j'ai bien compris
8 votre témoignage ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, après la première attaque, vous vous êtes repliés où exactement ?

11 R. Lorsque nous avons replié, c'était légèrement loin du village de Barrière ; mais
12 je ne me rappelle plus le nom du village. C'était loin de Barrière. Nous sommes...
13 nous avons replié pour prendre une position afin de contre-attaquer.

14 Q. Et est-ce que vous vous souvenez combien de temps s'est écoulé entre la
15 première attaque où vous avez été repoussés et la seconde attaque ? Il s'est écoulé
16 combien de temps entre les deux attaques de Barrière ?

17 R. Il ne s'est pas passé beaucoup de jours. Parce que lorsqu'on a replié, c'était
18 pour nous préparer afin de contre-attaquer. Le même jour où nous avons replié,
19 nous sommes restés très peu de temps et, le lendemain matin, nous avons
20 contre-attaqué.

21 Q. Pouvez-vous nous expliquer pourquoi, après avoir gagné la deuxième bataille
22 à Barrière, vous n'êtes pas simplement retournés au camp de Bule ? Pourquoi
23 êtes-vous restés à Barrière ?

24 R. Nous sommes restés à Barrière parce que si nous rentrions à Bule, nos
25 ennemis allaient réoccuper encore Barrière. C'est pourquoi nous sommes restés à

1 Barrière, former ou constituer un groupe, une position pour nous assurer que
2 l'ennemi ne va plus y revenir.

3 Q. Très bien. Donc, suite à ce séjour à Barrière, vous attaquez directement Lipri.
4 Pouvez-vous nous expliquer, lorsque vous partez de Barrière, le chemin exact que
5 vous avez parcouru pour vous rendre à Lipri ?

6 R. Pour arriver à Lipri, c'est un trajet difficile et il y a une grande distance entre
7 Lipri et Barrière. Il y avait des gens qui connaissaient d'autres voies et nous sommes
8 arrivés jusque-là.

9 Q. Vous souvenez-vous en chemin, lorsque vous vous rendez en chemin, si vous
10 devez traverser d'autres villes avant d'arriver à Lipri lorsque vous partez de
11 Barrière ?

12 R. Nous sommes passés par certains villages, mais nous ne sommes pas entrés
13 dans ces villages. Nous étions loin des villages. Nous avons traversé aussi beaucoup
14 de cours d'eau avant d'atteindre notre destination.

15 Q. Donc, c'était seulement des petits villages que vous avez traversés en
16 chemin ? C'est exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous n'êtes pas passé par Bunia ?

19 R. Voyez-vous ; cela aurait été une bonne chose si nous aurions pu passer par
20 Bunia. Nous avons emprunté un trajet de la brousse ; des raccourcis pour arriver
21 directement à Lipri. Nous ne sommes pas passés par Bunia.

22 Q. Est-ce que je dois comprendre de votre réponse que vous êtes partis de
23 Barrière vers Lipri à pied ?

24 R. Oui.

25 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre le paragraphe 41 de votre première

1 déposition, s'il vous plaît. Est-ce que vous y êtes ?

2 R. Oui.

3 Q. Je vais en faire la lecture.

4 Et je souligne encore une fois que nous sommes dans la section de la participation
5 active dans les attaques de l'UPC sur Lipri. Donc, paragraphe 41 : « Après une
6 semaine nous avons donc tous, les jeunes miliciens comme moi ainsi que les adultes,
7 quitté le camp militaire de Bule en direction du village de Mongbwalu. Moi je suis
8 parti à bord d'un véhicule « stout » avec mon Commandant jusqu'à Mongbwalu et
9 depuis là nous avons avancé à pieds vers Lipri en marchant presque toute une
10 journée. » J'arrête ma citation ici.

11 Donc, finalement, ma question, juste pour être bien sûr que j'ai compris ; l'attaque de
12 Lipri, est-ce que vous êtes partis de Bule ou est-ce que vous êtes parti de Barrière ?
13 Puisque ce paragraphe 41 semble suggérer que vous étiez partis de Bule ?

14 R. Lorsque nous sommes allés attaquer Lipri, nous sommes partis de Barrière.

15 Q. Donc, ce que vous aviez mentionné à l'enquêteur au paragraphe 41, c'était
16 inexact ?

17 R. Oui, ce n'était pas vrai.

18 Q. Est-ce que j'ai bien compris de votre témoignage que lorsque vous êtes arrivés
19 à Lipri, donc la première fois que vous arrivez à Lipri pour combattre, il n'y avait
20 personne, la ville était vide... vide de population ?

21 R. Non. Ce que vous venez de dire — moi, je vous ai dit ceci : lorsque nous
22 sommes arrivés à Lipri, on a combattu et on a été repoussés. Lorsque nous sommes
23 venus pour contre-attaquer, nous avons trouvé que c'était difficile parce que les
24 militaires avaient déjà quitté la ville. Ils nous ont laissés entrer dans la ville et, par
25 après, ils nous ont attaqués. C'est ce que j'ai déclaré.

1 Q. Très bien. Juste pour être sûr que je comprends bien ; je vais vous lire un
2 extrait de votre témoignage d'hier, *transcript* français à la page 13. Je lis à partir de la
3 ligne 20 :

4 « Q. Que s'est-il passé à Lipri ?

5 R. C'était la même chose qu'on avait fait à Barrière. Nous sommes partis là pour
6 combattre. Nous avons combattu de la même manière que nous avons fait le
7 premier... la première bataille. Et nous avons trouvé que le village était vide de
8 population. Nous l'avons occupé et nous y avons passé quelque temps. L'ennemi est
9 venu nous attaquer. Nous avons combattu et nous avons remporté la victoire. »

10 Donc, ce que je voulais m'assurer de bien comprendre, c'est qu'au moment où vous
11 arrivez à Lipri ; le village est-ce qu'il est vide de population ou non ?

12 R. Hier, j'ai déclaré ceci : lorsque nous sommes partis à Lipri pour combattre la
13 première fois, on nous a repoussés, on nous a repoussés. La deuxième fois, nous
14 sommes allés contre-attaquer ; nous avons trouvé un village vide. Nous sommes
15 entrés et nous l'avons occupé, et nous avons été attaqués.

16 Q. Pouvez-vous nous dire à quel moment, précisément, le commandant Tshitsha
17 a été tué ?

18 R. Le commandant Tshitsha a été tué lors de la première entrée à Lipri. C'est là
19 qu'il est décédé.

20 Q. Et si j'ai bien compris votre témoignage — je crois que c'est hier — il n'y avait
21 personne, une fois que Tshitsha est décédé, pour assumer le commandement à sa
22 place ; j'ai bien compris votre témoignage ?

23 R. Oui.

24 Q. Lorsque vous avez — si je peux dire ainsi — perdu la première bataille et que
25 vous avez dû vous replier ; vous vous êtes repliés à quel endroit ?

1 R. Nous avons replié, c'était pas loin de la ville. C'était pour prendre la position
2 de contre-attaque.

3 Q. Vous souvenez-vous le nom du village où vous avez retraité ?

4 R. Non, je ne me rappelle plus.

5 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre le paragraphe 43 de votre première
6 déposition, s'il vous plaît. Vous y êtes ?

7 R. Oui.

8 Q. Je vous ai mentionné le paragraphe 43, mais je vais quand même lire la toute
9 dernière phrase, une partie de la toute dernière phrase du paragraphe 42 : « [...] le
10 Commandant Tshitsha qui a été touché par une balle dans le dos quand nous étions
11 en train de nous enfuir. À cette occasion moi je n'étais pas blessé. »

12 Donc, pour nous situer dans le temps, vous êtes en train de décrire votre retraite de
13 Lipri suite à votre première défaite, dans votre déposition.

14 Et là, je lis le paragraphe 43 : « Une fois arrivés à Mongbwalu en raison de notre
15 retraite, j'ai appris par d'autres miliciens qu'une arme lourde que nous appelions
16 « saba-saba » avait été perdue à Lipri. » J'interromps la citation ici. Est-ce qu'il est
17 exact, donc, que votre retraite, suite à votre première défaite à Lipri, s'est effectuée à
18 Mongbwalu ?

19 R. Non, on n'a pas fui vers Mongbwalu. Vous savez, il y a une grande distance
20 entre Mongbwalu et Lipri. C'est comme si vous quittez Lipri et vous retournez à
21 Barrière. Non, nous n'avons pas fui vers Mongbwalu.

22 Q. Pourtant, au paragraphe 45, vous dites... vous ajoutez : « Ce jour-là nous
23 avons dormi à Mongbwalu et le lendemain, avec des nouvelles munitions, nous
24 nous sommes dirigés vers le village de Nyangaray avec l'intention de réattaquer
25 Lipri. » Vous rementionnez Mongbwalu. Vous avez donc dit à l'enquêteur, en juillet

1 2005, que vous étiez retraités à Mongbwalu ; n'est-ce pas ?

2 R. Je ne me rappelle plus. Je ne me rappelle plus avoir fait cette déclaration.

3 Q. Très bien. Je vais vous lire un autre extrait, cette fois-ci du paragraphe 43, à
4 partir de la... une, deux, trois, quatrième ligne ; je cite : « Je me rappelle que, à cet
5 égard, lorsque tous les miliciens nous nous sommes réunis dans le camp militaire de
6 l'UPC à Mongbwalu un autre Commandant, que j'avais déjà vu à Bule auparavant et
7 qui était nommé Bosco, nous a dit qu'il fallait faire tout le possible pour récupérer
8 cette arme. Ce jour-là j'ai vu aussi un autre Commandant de l'UPC, un certain
9 Kisembo, qui cependant est resté dans ce village quand nous sommes repartis avec
10 le Commandant Bosco sur Lipri le lendemain. » — fin de la citation. J'arrête la
11 citation ici.

12 Est-ce que je comprends de ce que vous avez dit à l'enquêteur en juillet 2005 qu'après
13 la mort de Tshitsha, c'est Bosco qui assumait le commandement à sa place ?

14 R. Je ne me rappelle plus, mais je vois que c'est bien écrit ici. Moi, je ne me
15 rappelle plus.

16 Q. Vous ne vous rappelez plus de l'avoir dit ou vous ne vous rappelez plus si
17 Bosco était, oui ou non, le commandant qui a remplacé Tshitsha ?

18 R. Ce que je sais c'est que lorsqu'on était au combat après la mort de Tshitsha,
19 nous n'avions pas un commandant qui a été envoyé pour nous diriger. Bosco n'a
20 envoyé que des munitions.

21 Q. Donc, vous n'avez pas vu Bosco à Lipri ni à Mongbwalu ?

22 R. Non.

23 Q. Vous n'avez pas vu non plus Kisembo ?

24 R. Non.

25 Q. Vous avez mentionné dans votre témoignage le premier jour, je crois, que

1 Bosco était un haut responsable de l'UPC. Est-ce que vous pouvez nous dire quel
2 était son grade, quel était son rang précis ?

3 R. À ma connaissance, Bosco avait un grade très élevé, mais je ne connais pas
4 son titre. Il avait un grade très élevé.

5 Q. Et est-ce que vous savez quel grade précisément avait le commandant
6 Kisembo ?

7 R. Non, je ne sais pas. On n'était pas avec eux dans un même camp. Nous ne
8 savions qu'une seule chose : ils étaient des autorités de l'UPC.

9 Q. Très bien.

10 Je vous lis maintenant un cours extrait du paragraphe 31 de votre déposition où il est
11 question de Bosco et de Kisembo. Vous parlez de M. Thomas Lubanga et ensuite
12 vous dites : « Immédiatement subordonné à lui, il y avait le chef d'opération un
13 rwandais nommé Bosco et puis son adjoint un certain Kisembo » ; ma question est
14 est-ce que Kisembo était effectivement l'adjoint de Bosco ?

15 R. Je ne me rappelle pas parce que j'ai donné ces informations pour préciser,
16 pour faire une séparation entre les deux.

17 Q. Très bien. Excusez-moi, juste un instant.

18 *(Discussion entre les Juges sur le siège).*

19 À Lipri, est-ce que vous vous souvenez si... je crois que vous l'avez mentionné dans
20 la première partie de votre témoignage mais je veux juste être bien sûr, est-ce qu'il y
21 a eu des blessés dans les combats de Lipri ?

22 R. Oui. Le premier jour de combat, il y avait des blessés et il y avait même des
23 morts.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez de ce que l'on faisait avec les blessés de la
25 bataille de Lipri ? On les amenait où ?

1 R. Les blessés étaient conduits au dispensaire dans le village comme à Barrière.

2 C'est ce que je sais.

3 Q. Est-ce que selon votre souvenir, ils étaient également emmenés dans d'autres

4 villages que Barrière ?

5 R. Je ne me rappelle pas.

6 Q. Je vous demanderais de prendre le paragraphe 36, s'il vous plaît, de votre

7 déposition. Vous y êtes ?

8 R. Oui.

9 Q. À la troisième ligne, je vais lire la phrase qui s'y trouve :

10 « En temps de guerre, les miliciens blessés lors d'un affrontement étaient transportés

11 soit en véhicule « *stout* » soit à pied au même dispensaire de Bule. Je me souviens

12 que, lors de l'attaque sur Lipri tel que je le relaterais plus tard, les blessés ont été

13 transportés à pied jusqu'au village de Mongbwalu et puis dans des véhicules jusqu'à

14 Bule. » Fin de la citation.

15 C'est ce que vous avez dit aux enquêteurs en juillet... à l'enquêteur, pardon, en juillet

16 2005. Est-ce que ça correspond toujours à votre souvenir ?

17 R. C'est ce que je viens de dire ici. Lorsqu'il y avait des blessés, on les acheminait

18 à Barrière et à Bule. C'est ce que j'ai dit.

19 Q. Et à Mongbwalu ?

20 R. Non.

21 Q. Les combats de Barrière et de Lipri, est-ce que c'était toujours contre le même

22 ennemi ?

23 R. Oui. Normalement, notre ennemi, c'étaient les Lendu. C'était le seul ennemi

24 contre lequel nous avons combattu à Barrière ; également à Lipri.

25 Q. Et comment s'appelaient leurs forces armées ?

- 1 R. À ce que j'ai entendu, on les appelait les APC Lendu.
- 2 Q. Et selon votre souvenir, vous ne vous êtes battus contre aucun autre ennemi
3 que l'APC ou les Lendu ; ce sont les seuls ennemis que vous avez combattus ?
- 4 R. Oui. Lorsque j'étais militaire, je n'ai fait que deux combats.
- 5 Q. Vous dites deux combats, mais j'imagine que vous voulez dire deux combats à
6 Barrière et deux combats à Lipri. Vous vous êtes battu à deux endroits différents
7 puisqu'il y avait deux combats si j'ai bien compris votre témoignage ? Je fais juste
8 préciser votre réponse ; vous avez fait deux combats à Barrière et ensuite vous avez
9 fait deux combats à Lipri et c'est tout ?
- 10 R. J'ai dit ceci avant : nous avons combattu deux villages, mais quatre guerres...
11 quatre combats pour deux villages.
- 12 Q. Exact ; à Barrière et à Lipri et nulle part ailleurs ?
- 13 R. Oui.
- 14 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, prendre l'onglet 3 A qui est votre demande de
15 participation à titre de victime. Et allez, s'il vous plaît, à la page 12 de 27. On ne doit
16 pas le montrer sur l'écran. O.K., merci.
- 17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 18 Vous y êtes ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. Au début de la page, il est écrit « où l'événement ou les événements se sont-ils
21 déroulés si nécessaire veuillez joindre un croquis ou une carte indiquant le lieu » Et
22 dans cette réponse, il y a les affrontements : à Bunia, UPC contre l'armée ougandaise
23 et à Lipri une localité située dans le territoire de Djugu plus ou moins à 25 kilomètres
24 au nord de Bunia.
- 25 Vous voyez bien cela.

1 R. Oui je vois.

2 Q. Donc, les affrontements à Bunia, est-ce que c'est exact que vous n'avez jamais
3 participé à des affrontements à Bunia ?

4 R. Je vais vous retourner la réponse ; vous venez de me poser la question de
5 savoir où est-ce que j'ai combattu ; je vous ai répondu que j'ai combattu à Bule, à
6 Lipri et à Barrière. Après, on m'a posé la question : après avoir quitté l'armée, est-ce
7 que vous avez suivi des informations que l'UPC a combattu contre les ennemis ?
8 Alors c'est à ce moment-là que j'ai donné cet élément de réponse.

9 Q. Donc, quand vous avez écrit ça, c'est simplement que vous saviez qu'il y avait
10 eu un combat à Bunia contre l'armée ougandaise mais vous n'aviez absolument pas
11 participé ?

12 R. Exact, c'était à un moment où j'avais déjà quitté l'armée.

13 Q. J'ai envie de vous demander pourquoi est-ce que vous mentionnez ce combat
14 dans votre demande ? Pourquoi vous parlez du combat de Bunia dans votre
15 demande mais vous ne parlez pas du combat de Barrière ; est-ce qu'il y a une
16 raison ?

17 R. Écoutez, la réponse... Toute réponse dépend de la question qui vous est
18 posée. Si on vous pose la question de savoir qu'est-ce qui s'est passé après que vous
19 ayez quitté l'armée vous n'allez pas donner une réponse relative au moment où vous
20 étiez à l'armée. Il m'a été posé une question à savoir après avoir quitté l'armée, en
21 mon absence est-ce qu'il y a eu un combat.

22 Q. D'accord.

23 Donc, le combat que vous décrivez dans votre demande de participation, est-ce que
24 vous en connaissez la date ?

25 R. Je ne connais pas la date.

1 Q. Est-ce que, vous savez par contre quel a été le résultat de cette bataille entre
2 l'UPC et l'armée ougandaise à Bunia ?

3 R. Vous voulez connaître quoi ?

4 Q. Le résultat de la bataille, qui a gagné la bataille ?

5 R. Au moment où il y avait le combat, moi j'étais... je n'étais qu'un simple civil ;
6 j'avais déjà quitté le groupe armé de l'UPC. Nous avons fuit de Bunia et nous
7 sommes allés dans un autre village et je n'ai pas su le résultat de cette guerre.

8 Q. Excusez-moi ; juste un instant. Je dois retrouver un passage.

9 Merci. Pourriez-vous, s'il vous plaît, aller à l'onglet 3 B dans votre classeur ?

10 *(Le témoin s'exécute)*

11 Vous y êtes ?

12 R. *(Intervention non interprétée)*

13 Q. Pouvez-vous aller, s'il vous plaît, à la page 2 du document. Il y a trois pages,
14 donc, à la page 2 de 3.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 Pour fins de précision, je ne sais pas si j'ai mentionné de quel document il s'agissait,
17 mais c'était... c'est le document qui contient les informations supplémentaires sur la
18 demande de participation de victime du témoin.

19 Donc, vous êtes à la page 2, Patrick ?

20 R. Oui.

21 Q. Je vais lire le point 5 : « Pouvez-vous spécifier les dates de combat que vous
22 mentionnez dans votre demande de participation ? Réponse : j'ai combattu toute
23 l'année 2003 et les quatre premiers mois de l'année 2004, j'ai combattu à Bunia et à
24 Lipri. » Vous voyez bien cela ?

25 R. Oui, je le vois.

1 Q. Donc, est-ce qu'il est exact que vous avez donné une information qui était
2 fausse dans votre... dans les informations supplémentaires à votre demande de
3 participation ?

4 R. Excusez-moi, je voulais vous poser une question. Pour remplir ce formulaire,
5 y a-t-il des questions qui m'ont été posées ou bien ils ont mis des renseignements que
6 j'ai donnés pour voir... pour former les phrases que je voie ici ?

7 Q. Allez, s'il vous plaît, à la page 3 du document. Vous êtes à la page 3 ?

8 R. Oui.

9 Q. Il est écrit : « Je soussigné, Olivier Utuma, certifie que les informations
10 figurant dans ce document de trois pages sont exactes dans la mesure de mes
11 connaissances. » Excusez-moi, je pense que j'ai mentionné le nom, Monsieur le
12 Président. Désolé. J'ai mentionné le nom du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cette fois, c'est dans
14 l'autre sens. Expurgation, s'il vous plaît.

15 Félicitation à l'interprète cette fois.

16 M^e DESALLIERS :

17 Q. Donc, vous aviez déjà reconnu votre signature sur cette page, n'est-ce pas ?
18 C'est votre signature ?

19 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. Et tout juste en dessous, on voit que ce document a été rempli en présence de
22 différentes personnes, vous voyez les noms ?

23 R. Oui.

24 Q. Il y a donc — pardon. Il y a donc trois personnes qui vous ont assisté ainsi
25 qu'un interprète, qui vous ont assisté pour la préparation de ce document pour

1 le quel vous certifiez que toutes les informations qu'il contient sont exactes. C'est bien
2 comme cela que cela s'est passé ?

3 R. Vous voyez, pour donner une précision à cette question, il se pourrait que j'aie
4 dit ça, mais moi je n'ai pas participé au combat de Bunia.

5 Q. Très bien. Est-ce que vous pouvez nous expliquer la raison pour laquelle le
6 combat de Barrière ne figure pas non plus dans ce document ? Vous mentionnez
7 Lipri et Bunia, mais vous ne parlez pas de Barrière ; est-ce qu'il y a une raison ?

8 R. Je ne me rappelle plus. Il n'y a pas une raison du pourquoi je n'ai pas dit ça. Je
9 ne me rappelle pas, mais ce que je sais, c'est je ne me suis pas battu à Bunia.

10 M^e DESALLIERS : Monsieur le Président, j'aimerais, pour mes prochaines questions,
11 montrer deux photographies au témoin, je les montrerai à huis clos et je poserai des
12 questions par la suite en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, à huis clos
14 partiel, simplement on se contente de couper la transmission.

15 M^e DESALLIERS : S'il n'y a pas de transmission, il n'y a pas de problèmes. Ce que je
16 vais montrer c'est une photographie du témoin lui-même. Mais s'il n'y a pas de
17 transmission de l'autre côté, je ne vois pas de problèmes à ce que ça se fasse en
18 audience huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, ce sera donc
20 un huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel) Reclassifié comme audience publique*

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il s'agit de
24 photos qui figurent dans le dossier ou de nouvelles photographies ?

25 M^e DESALLIERS : Ces photographies sont dans le dossier, je vais en donner le

1 numéro ; donc, la première photo est DRC-00114-0030. J'en ai une copie papier pour
2 le témoin et trois copies pour la Chambre.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 M^e DESALLIERS : Est-ce que l'on peut d'abord donner une cote ?

6 M. LE GREFFIER : Le numéro... la cote assignée à ce document sera MFI-D-00066.

7 M^e DESALLIERS : Merci.

8 Q. Donc, est-ce que vous avez également la photographie ? Donc, Patrick, est-ce
9 que vous vous reconnaissez bien sur cette photographie ? Il s'agit bien de vous sur
10 cette photographie ?

11 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le témoin hoche la tête.

12 M^e DESALLIERS :

13 Q. Pouvez-vous répéter votre réponse, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui, c'est moi.

16 Q. On y voit une date écrit digitalement sur la photographie, 16 juillet 2005 ;
17 est-ce qu'il est exact, donc, que cette photographie a été prise lors de vos entretiens
18 avec l'enquêteur du Bureau du Procureur ?

19 R. Oui, oui. C'est après l'entretien, on m'a pris cette photo.

20 M^e DESALLIERS : Merci.

21 J'ai une seconde photographie à montrer. Je vais tout de suite en donner la cote, qui
22 est DRC-0011-4031.

23 M. LE GREFFIER : Cette photo portera la cote MFI-D-00067.

24 M^e DESALLIERS : J'ai également des copies papier pour la Chambre et le témoin, s'il
25 vous plaît.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : M. l'Huissier, s'il
2 vous plaît, vous pouvez donc distribuer.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M^e DESALLIERS :

5 Q. Patrick, vous avez la photo sous les yeux ?

6 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce qu'il est exact que ce... c'est effectivement le jean que vous portiez lors
9 de votre entretien avec le Bureau du Procureur au mois de juillet 2005 ?

10 R. Oui.

11 Q. Monsieur le Président, on peut passer en audience publique.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement ;
13 audience publique et on reposera la question, s'il vous plaît.

14 M^e DESALLIERS : Oui, très bien.

15 (*Passage en audience publique*)

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Desalliers.

18 M^e DESALLIERS :

19 Q. Donc, je vous repose la question, Patrick, puisque là maintenant nous sommes
20 passés en audience publique ; c'est bien le jean que vous portiez lors de votre
21 rencontre avec l'enquêteur du Bureau du Procureur en juillet 2005 ? C'est bien ce que
22 l'on voit sur cette photo ?

23 LE TÉMOIN WWW-0011 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce que vous pouvez nous expliquer pourquoi vous avez ressenti le besoin

1 d'écrire les mots « Mwanga », « Bule II », et « Lipri » sur votre jean ? Pourquoi est-ce
2 que vous avez écrit cela ?

3 R. Vous voyez, écrire... j'ai compris de la manière dont vous l'avez compris. Je
4 l'ai écrit pour me rappeler, pour ne pas oublier lorsqu'on me posera des questions ;
5 ce sont des mots que j'ai écrits et qui se trouvent sur mon pantalon.

6 Q. Mais Patrick, c'est des événements que vous aviez vous-même vécu, pourquoi
7 était-il nécessaire d'écrire ces noms, ces noms d'endroits sur votre jean ?

8 R. Ces noms, je les ai écrits avant même que je ne rencontre les agents du Bureau
9 du Procureur ; ces noms existaient déjà sur mon pantalon. Je portais ce pantalon... ce
10 n'est pas parce que j'avais rendez-vous avec les agents du Bureau du Procureur que
11 l'idée m'est venue de pouvoir écrire ces noms. Ces noms existaient bien avant ; c'est
12 moi qui les ai écrits, c'était pour me faire plaisir.

13 Q. Je comprends bien que votre témoignage aujourd'hui, c'est que vous avez
14 écrit cela sur votre jean avant même de savoir que vous rencontriez un enquêteur et
15 que ça n'avait rien à voir avec un témoignage que vous alliez donner ?

16 R. Je voulais savoir où vous avez pris la photo de mon pantalon pour l'écriture
17 que j'ai écrit... pour les écrits que j'ai mis sur mon pantalon ?

18 Q. En réalité, Patrick, tout ce que l'on cherche à savoir, c'est pourquoi vous avez
19 écrit cela sur votre pantalon ? Est-ce que votre témoignage c'est de dire aujourd'hui
20 que vous avez simplement écrit « Mwanga », « Bule II » et « Lipri » sur votre
21 pantalon parce que cela vous faisait plaisir de le faire ; c'est cela votre témoignage ?

22 R. Écoutez, c'est la première fois qu'on me pose une telle question. La personne
23 qui m'a photographié ne m'a pas posé la question de savoir pourquoi j'ai écrit ça sur
24 mon pantalon. S'il n'aurait pas aimé ça, il m'aurait demandé de venir avec un autre
25 pantalon. C'est moi-même qui ai fait ces écrits avant le rendez-vous.

1 Q. Très bien. Merci.

2 Monsieur le Président, il me reste encore des questions pour le témoin, je ne crois
3 pas en avoir pour très longtemps mais j'aimerais pouvoir aborder un sujet pour
4 lequel il serait peut-être utile d'avoir si c'est possible l'audience *ex parte* que nous
5 avons sollicitée hier puisque ça risque d'avoir une incidence évidemment sur les
6 questions que je pourrais poser ou non.

7 Donc, est-ce que c'est un bon moment pour demander à la Chambre...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est un bon
9 moment pour en faire la demande mais ce n'est pas un bon moment pour avoir cette
10 séance.

11 L'audience *ex parte* aura lieu à 14 h 45 et ensuite nous poursuivons avec
12 la déposition lorsque cette audience *ex parte* aura eu lieu.

13 Merci de nous avoir rappelé qu'il faut effectivement trancher cette question.

14 Madame Samson je vous remercie d'avoir fait parvenance... parvenir pardon, les
15 références des différentes décisions prises.

16 Nous allons maintenant lever la séance pour aller déjeuner ; je pense que votre
17 « disposition » sera achevée cet après-midi. Ça c'est au moins une bonne nouvelle
18 pour vous.

19 Huis clos, je vais demander à M. Lubanga de se retirer.

20 (*Passage en audience à huis clos*) Reclassifié comme audience publique

21 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire*)

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 M. LE GREFFIER ((*interprétation de l'anglais*)) : (*Intervention non interprétée*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y aura
25 beaucoup de questions de votre part, Madame Solano ?

- 1 M^{me} SOLANO (*interprétation de l'anglais*) : Non, pas beaucoup, Monsieur le Président.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, nous aurons
3 peut-être besoin de faire comparaître un autre témoin cet après-midi ?
- 4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Juge, le témoin est déjà là.
5 On pourra peut-être essayer de savoir quelle est la préférence du témoin ; est-ce qu'il
6 préfère poursuivre cet après-midi ou reporter à demain ? Nous avons pensé,
7 entendu dire que ça poserait peut-être un problème, nous n'avons pas eu la
8 confirmation.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement.
10 Est-ce que le témoin accepte de commencer son témoignage cet après-midi ou
11 demain matin, nous allons nous en informer. Madame Massida, c'est une bonne
12 leçon : il faut rester assise tant que la personne n'a pas terminé son intervention.
13 Sinon, nous allons être plusieurs à prendre la parole dans un même temps.
- 14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez m'excuser.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson
16 s'est rassise Madame Massidda.
- 17 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Une autre demande de mesures
18 conservatoires nous est parvenue concernant le témoin suivant. Si cette demande est
19 accordée, il faudra prévoir le nécessaire en termes de traduction et d'interprétation.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
21 Il y aura donc une séance ex parte avec la défense uniquement à 14 h 45.
22 Par conséquent, le témoin ne doit pas venir dans le prétoire avant que le temps ne
23 soit arrivé. Il faut qu'il attende. Je ne pense pas que ça prenne très longtemps.
24 Je vais demander aux conseils de ne pas être trop loin, mais il y aura une pause, bien
25 sûr, après la séance ex parte, pour nous permettre d'organiser l'audience publique.

Là, je vous demande de ne pas vous éloigner trop, j'entends par là ne soyez pas à plus de 20 minutes du prétoire ; 14 h 45 ; réservée à la Défense.

(L'audience est levée à 13 h 00)

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 8 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.